Conseil des ventes

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Conseil des ventes

Conseil des ventes - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

LE CONSEIL EN 2021

Président

Henri PAUL
Avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes

Commissaire du Gouvernement

Yves MICOLLET
Avocat général près la Cour d'appel de Paris

Membres Titulaires

Cyril BARTHALOIS
Secrétaire général de l'Académie des beaux-arts

Cécile VERDIER
Dirigeant de société de ventes volontaires

Christian PERS
Conseiller doyen à la Cour de Cassation

Françoise BENHAMOU
Professeur agrégé d'économie

Edouard DE LAMAZE
Avocat à la cour

Dominique SOINNE
Dirigeant de société de ventes volontaires

Laurence FRANCESCHINI
Conseiller d'Etat

Frédéric CASTAING
Expert en manuscrits et autographes

Sylvie MAUNAND
Conseillère à la Cour de Cassation

AVANT PROPOS DU PRESIDENT

2021 restera une année exceptionnelle à bien des égards pour le marché des enchères. En dépit de la pandémie qui s'est poursuivie et des règles sanitaires qui ont été observées par les maisons, les chiffres des ventes n'ont jamais été aussi hauts, et pour la première fois le marché a atteint les 4 milliards d'euros. Le Conseil des ventes a accompagné cette progression à sa mesure et selon ses moyens.

Une telle croissance, qui a amené de nouveaux publics en salle physique ou virtuelle, nécessite en effet une particulière attention au respect des principes déontologiques : c'est ainsi que le conseil a achevé la refonte du recueil des obligations déontologiques, vieux de plus de dix ans. De même, il a actualisé ses recommandations sur les ventes numériques, qui ont, en 2021, expliqué une grande partie des hausses observées sur le marché. Enfin, il s'est consacré à étudier le phénomène des NFT (jetons non fongibles) pour en tirer des conséquences pratiques.

Le Conseil a lancé une évaluation d'une de ses principales missions, la formation des commissaires-priseurs, et a commencé à tirer des enseignements de ses premières conclusions, en renforçant et en actualisant celle-ci, en la rendant plus transparente aussi.

En même temps, les services ont mené de front la refonte du site internet, qui est maintenant plus ouvert et lisible, ce qui a permis de donner aux commissaires-priseurs une interface plus pratique.

Je suis fier de conclure en mentionnant enfin que, grâce aux mesures de gestion que nous avons prises, et sans augmentation des tarifs, le déficit courant, qui avait été créé pour baisser nos réserves, a été réduit de moitié, et que le service de la formation affiche un résultat positif.

Nous abordons la fin du mandat du conseil actuel, inscrite dans la loi n°2022-267 du 28 février 2022, de manière très sereine, en laissant à nos successeurs un conseil - qui devient le conseil des maisons de ventes-, en ordre et tout à fait efficace.

Henri PAUL

Sommaire

Avant-propos		**03**
1.	Missions et activités	04
2.	La régulation du marché	10
3.	La formation	26
4.	La communication du Conseil	36
5.	Les comptes 2021	42
Annexes		**49**

I. MISSIONS ET ACTIVITES

1 PRÉSENTATION DU CONSEIL

Le Conseil des ventes (CVV) est l'autorité de régulation du secteur des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Créé par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, modifiée par la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, il a le statut d'établissement d'utilité publique et est régi par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-23 et R. 321-36 à R. 321-55 du code de commerce ainsi que par son Règlement intérieur, adopté par une décision n° 2020-843 du Conseil en date du 27 février 2020, publiée au Journal Officiel du 5 mars 2020.

La loi n° 2022- 267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art transforme le Conseil des ventes, qui devient Conseil des maisons de ventes ; 2021 aura ainsi été la dernière année au cours de laquelle le Conseil des ventes aura fonctionné dans le cadre du dispositif résultant des lois de 2000 et 2011.

A. Missions

Le Conseil des ventes est chargé des missions suivantes :

- recevoir les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV) - les maisons de ventes - qui organisent et réalisent les ventes aux enchères publiques volontaires. En vertu de l'article L. 321-4 du code de commerce, ces OVV sont tenus à une déclaration d'activité au Conseil des ventes préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives qui établissent que le nouvel opérateur remplit les conditions légales d'exercice de l'activité, à savoir, compter un commissaire-priseur parmi ses associés, dirgeants ou salariés, disposer d'un lieu de vente, souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle, avoir un compte bancaire dit «de tiers» garanti par une assurance ou par une caution ;

- recevoir les déclarations de Libre prestation de services (LPS) des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties, à l'accord sur l'Espace économique européen, qui viennent exercer de manière occasionnelle, une activité de ventes aux enchères publiques volontaires en France ;

- sanctionner les manquements des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs à leurs obligations légales, réglementaires et professionnelles. La sanction intervient à l'issue d'une procédure disciplinaire, initiée par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes. Celui-ci reçoit les réclamations et décide ensuite, soit le classement sans suite, soit d'initier et de conduire des poursuites disciplinaires. Il peut ensuite poursuivre la ou les personnes concernées devant la formation disciplinaire du Conseil, composée des membres du Conseil, à l'exception des membres qui exercent l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Madame Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat, préside la formation disciplinaire du Conseil, sur délégation exprès du Président.

- proposer des solutions amiables aux différends qui impliquent un opérateur de ventes volontaires.

- identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels.

- élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Le recueil en vigueur en 2021 a été approuvé par arrêté du 21 février 2012 du garde des Sceaux et publié au Journal Officiel du 29 février 2012. 2021 aura cependant été la dernière année d'application de ce texte ; un nouveau Recueil a été approuvé par un arrêté du garde des sceaux en date du 30 mars 2022, publié au Journal Officiel du 7 avril 2022.

- observer l'économie des enchères. Le bilan des ventes aux enchères 2021 en France et à l'international est publié en juin 2022 par le Conseil.

- formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires.

- assurer la formation des commissaires-priseurs de ventes volontaires ;

- assurer la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens en application des dispositions de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil ;

- assurer la formation des notaires et les huissiers de justice qui souhaitent réaliser des ventes aux enchères publiques volontaires au sein de leur office dans le cadre défini par l'article L. 312-2 du code de commerce.

- publier chaque année un rapport d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. C'est l'objet du présent rapport.

B. Composition

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour un mandat quatre ans renouvelable une fois.

Il est composé comme suit :

- Un membre du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation et un membre de la Cour des comptes nommés par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

- Trois professionnels, commissaire-priseur ou dirigeant d'opérateur de ventes volontaires, nommés respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie ;

- Un expert nommé par le ministre de la culture ;

- Trois personnalités qualifiées, nommées respectivement par le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre de l'économie.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président est nommé par le garde des Sceaux parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Le président en exercice, Henri Paul, est président de chambre honoraire à la Cour des comptes et, actuellement, avocat à la Cour.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
Le fonctionnement du Conseil est régi par son règlement intérieur.

Trois groupes de travail permanents ont été formés au sein du Conseil, chargés respectivement de la Déontologie, du Marché et de la Formation.

L'actuel conseil a pris ses fonctions fin 2019. Initialement nommé jusqu'à fin 2023, il devrait prendre fin à l'installation du Conseil des maisons de ventes instauré par la loi du 28 février 2022.

C. Moyens financiers et humains

Le budget du Conseil en 2021 est d'environ 2,25 millions d'euros, dont 640.000 euros consacrés aux actions de formation. Son financement, hors formation, est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes et assisses sur le montant annuel des honoraires encaissés.
La formation est quant à elle financée pour un peu plus de la moitié par une dotation de l'opérateur de compétence des professions libérales (OPCO-EP) et pour le reste, par la participation financière des huissiers de justice et des notaires pour la formation qui leur est dispensée au titre des dispositions de l'article L. 321-2 du code de commerce.
Le détail du budget figure au chapitre 5. Un comité d'audit interne examine la gestion financière du Conseil. Le Conseil établit et adopte un compte annuel, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes. La Cour des comptes vérifie les comptes du Conseil.

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par son président.
Ces services comptent six collaborateurs.
Après les départs de l'ancien secrétaire général et de la responsable de la formation, le Président a redéfini l'organisation de ces services qui sont désormais répartis en trois pôles :
- Le pôle « administratif, financier et juridique », dirigé par Pierre Taugourdeau;

- Le pôle « développement, projets et études », dirigé par Quentin Loiseleur, arrivé en avril 2021 ;

- Le pôle « communication », dirigé par Ariane Chausson.

Pendant l'année 2021, le commissaire du Gouvernement a disposé d'un enquêteur, fonctionnaire de police mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur et d'une assistante. A compter de janvier 2022, l'enquêteur, parti en retraite, n'est pas encore remplacé.

Les réunions plénières

L'année 2021 a été encore fortement marquée par la pandémie de Covid 19. Au cours de l'année 2021, le Conseil des ventes a tenu dix séances, soit une par mois à l'exception des mois d'été, traditionnellement réduits en termes d'activité.
Les mesures sanitaires liées à la pandémie de covid 19 ont sensiblement modifié les conditions de travail du Conseil. Il a poursuivi la tenue des séances en visioconférence avec les membres non-présents et continue de privilégier les échanges à distance.

Le Conseil des ventes n'a pas organisé de déplacement en région et a commencé à penser à l'organisation d'un colloque consacré aux NFT à horizon 2022.
Son activité s'est très largement concentré sur le transfert des ventes vers le numérique. Le Conseil s'est attaché à diffuser des recommandations portant sur l'organisation de ventes numériques, tenant compte des messages adressés par les clients des maisons de ventes et les difficultés pratiques ou juridiques rencontrées par les maisons de ventes.
Il a enfin veillé à garantir la continuité des missions que la loi lui a confiées, étant à la disposition des professionnels et des autorités pour tous les sujets relatifs à l'activité et à l'évolution de sa réglementation.

Les groupes de travail

Le groupe de travail « déontologie », présidé par M. Edouard de Lamaze, a poursuivi son travail de rédaction d'un nouveau Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, en lien avec la Chancellerie et avec une concertation, organisée par cette dernière, avec les organisations représentatives.
Le groupe de travail « formation », présidé par Madame Sylvie Maunand, a remis son rapport sur l'évolution de la formation des commissaires-priseurs qui a notamment engendré la création d'un comité scientifique chargé de piloter cette rénovation.

Début de la démarche de transformation numérique du CVV

A l'image de la transformation numérique des Maisons de ventes dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences – 75% des ventes réalisées en ligne en 2021 -, le Conseil des ventes a engagé en 2021 une démarche ambitieuse de transformation numérique à travers un projet global à destination de trois types de publics :
- Pour le grand public, un nouveau site Internet ;
- Pour nos publics cibles (maisons de ventes, commissaires-priseurs, publics en formation), un nouvel Extranet ;
- Pour les équipes du CVV, de nouveaux outils métiers.

Si les développements de ce projet ont eu lieu en 2021, son lancement est programmé au 1er semestre 2022.

Les objectifs du nouvel environnement numérique
Le nouveau site internet du Conseil des ventes a plusieurs objectifs:
- Renforcer la dynamique de promotion et de développement du Conseil des ventes en rénovant son image et en proposant un nouvel habillage graphique, en donnant accès à des contenus enrichis et plus accessibles (chroniques juridiques, formation, grands dossiers, chiffres clefs…), en mettant en avant des contenus témoignant de son actualité et son dynamisme ;
- Mettre en place un dispositif internet qui facilite l'accès à l'information et à des services en ligne en proposant une structure d'information et une navigation ergonomique, en permettant un accès en mobilité et en modernisant les outils métiers du CVV ;
- Constituer un site robuste et fiable alors que le CMS du site du Conseil a plus de dix ans et que les mises à jour de son système de gestion de contenus ne seront plus assurées à moyen terme.

Les étapes du projet
Lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil des ventes a décidé de procéder à la rénovation du site internet et du site Extranet du Conseil. Les services du Conseil, assistés de la société Alderney en charge d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ont entrepris de sélectionner le prestataire par une procédure de consultation.

Au terme de cette procédure, la société Nodevo a été retenue en juillet 2021 pour mener à bien ce projet. Basé dans l'Oise, Nodevo a été chargé de la réalisation de plusieurs sites dans le domaine culturel : RMN-GP, capitales françaises de la culture, musée du Luxembourg mais aussi Orange cinéma séries, Harmonie mutuelle et des applicatifs métiers pour Dior, TF1, ou Arte.
Les mois de septembre et d' octobre 2021 ont permis aux équipes de Nodevo et du CVV de définir à l'occasion d'ateliers - 7 ateliers de 3h pour la partie « Extranet » et 5 ateliers de 3h pour la partie « site Internet » - les spécifications fonctionnelles et graphiques dans le cadre d'un processus itératif. En novembre et décembre 2021, les équipes de Nodevo ont débuté le développement des pages et la reprise des contenus, étape indispensable avant la « recette client finale » - c'est-à-dire la phase de validation définitive du nouveau site – puis la mise en ligne prévues pour le 1er semestre 2022.

II. LA RÉGULATION DU MARCHÉ

1 L'ACCÈS AU MARCHÉ

A. Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

L'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est soumis à une déclaration préalable auprès du Conseil des ventes.
Tout nouvel opérateur de ventes volontaires doit satisfaire aux conditions des articles L. 321-4 et suivants du code de commerce qui sont : avoir une personne qualifiée pour diriger les ventes aux enchères publiques parmi ses associés, dirigeants ou salariés, souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, disposer d'un compte bancaire destiné au transit des fonds versés par les acheteurs pour le règlement des vendeurs et garanti par une assurance ou une caution, disposer d'un local pour l'organisation des ventes ou d'un site adapté pour l'organisation de ventes numériques.

Vingt nouveaux opérateurs de ventes volontaires ont été déclarés au Conseil des ventes entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021. Au 31 décembre 2021, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 427, en progression sensible par rapport aux années précédentes (+ 12 par rapport à 2020). Le taux d'accroissement du nombre d'opérateurs de ventes volontaires depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000 est de 25 %.

Les évolutions structurelles du marché

L'analyse des opérateurs de ventes déclarés au 31 décembre 2021 conduit à un certain nombre d'observations sur les évolutions structurelles du marché

- **Sur la forme sociale des OVV**

Sur les 427 OVV déclarés fin 2021, 285 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 67 % des opérateurs de ventes volontaires. La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (30 % des OVV), en progression constante.

	2002	2010	2018	2019	2020	2021
Société à Responsabilité limitée (SARL ou EURL)	293	327	295	294	286	285
Société par Actions Simplifiée	32	54	102	109	117	130
Société Anonyme	14	11	8	7	7	7
Société en Nom Collectif	1	1	1	1	1	1
Société en Nom Personnel	0	0	4	4	4	4
Total	340	393	410	415	415	427

- **Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires**

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires à des études de commissaires-priseurs judiciaires est un indicateur utile de la structuration du marché à l'heure du rapprochement de cette profession avec celle d'huissier de justice au sein de la nouvelle profession de commissaire de justice. En 2021, 319 OVV, représentant 75 % du total, sont adossés à des études judiciaires et 108 représentant 25 % des opérateurs exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage est désormais stable depuis cinq ans.

	2002	2010	2018	2019	2020	2021
OVV adossés à une étude de commissaire-priseur judiciaire	317	316	299	317	316	319
OVV non adossés, purement volontaires	23	77	101	98	99	108
TOTAL	340	393	410	415	415	427

B. Les déclarations des commissaires-priseurs de ventes volontaires

Les personnes habilitées à diriger les ventes aux enchères publiques volontaires, qui ont le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, doivent être déclarées au Conseil des ventes par l'opérateur dont elles dirigent les ventes.
Pour être commissaires-priseurs de ventes volontaires, il convient de satisfaire aux conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.
En 2021, 76 déclarations de commissaires-priseurs de ventes volontaires ont été adressées au Conseil des ventes (64 en 2020). Compte tenu du nombre de retraits, à la demande d'opérateurs ou de commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs de ventes volontaires exerçant en France est de 650 dont 4 courtiers de marchandises assermentés.

2 LE CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OPERATEURS

A. L'information du Conseil

1. La veille

La veille du Conseil des ventes s'exerce sur l'activité des opérateurs de ventes volontaires. Il s'assure que les conditions d'exercice de l'activité soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le client, vendeur et acquéreur, bénéficie de toutes les garanties nécessaires. A cette fin, le Conseil assure une veille permanente sur le marché, par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, dans le respect de la répartition des missions respectives.
De manière plus concrète, le Conseil reçoit deux types d'informations :

- des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation ;
- des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents, selon qu'ils sont administratifs ou disciplinaires.

2. Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 du code de commerce commande aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité. Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 150 en légère régression sur ces dernières années. La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. La répartition reste sensiblement la même, en dépit des mesures sanitaires, nombre de signalements de personnes dirigeant les ventes et ne dirigeant plus les ventes relatent en fait le passage d'un opérateur à l'autre.

Modifications déclarées au Conseil des Ventes	
Personne dirigeant les ventes	76
Personne ne dirigeant plus les ventes	29
Changement de siège social	12
Changement de dirigeant	12
Cession de parts sociales	5
Changement de dénomination sociale	6
Changement d'établissement secondaire	5
Changement de forme sociale	2
Modification de capital social	0
TOTAL	147

B. L'intervention en urgence du président du Conseil

Le président du Conseil du Conseil des ventes dispose d'un pouvoir de suspension, dans l'urgence et à titre conservatoire, de l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires en vertu des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui dispose : « En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. »

La décision du président du Conseil intervient sur requête du commissaire du Gouvernement ou de toute personne intéressée ou au regard d'informations dont le Conseil aurait connaissance, au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé est entendu. L'opérateur ou le commissaire-priseur se voit communiquer préalablement les griefs et les pièces du dossier ; il est entendu par le président du Conseil.

L'engagement de cette procédure intervient principalement dans deux situations :

- Lorsque l'opérateur ou la personne habilitée à diriger les ventes ne satisfait plus à l'une des conditions légales d'exercice de l'activité, définies par les articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce, comprenant notamment l'obligation de compter une personne habilitée à diriger les ventes parmi ses associés, dirigeants ou salariés, l'obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle et l'obligation d'être titulaire dans un établissement de crédit d'un compte – dit « de tiers » - destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui, compte de tiers qui doit être garanti par une assurance ou un cautionnement garantissant la représentation des fonds ;
- Lorsque la vente aux enchères publiques d'un ou plusieurs biens à laquelle un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur implique à l'évidence une violation de la réglementation des ventes aux enchères publiques.

Hors les cas où il est saisi directement par lui, le président du Conseil transmet la demande de suspension au commissaire du Gouvernement qui décide ou non de présenter des conclusions. Il convoque la personne dont la suspension est demandée pour être entendue. Il prononce ensuite sa décision qui est notifiée aux intéressés.

La suspension d'activité est prononcée pour une durée maximale d'un mois qui peut être prolongée de trois mois par une décision du Conseil des ventes statuant de manière collégiale et après débat contradictoire. Elle peut concerner la vente d'un objet, une partie ou la totalité d'une vente ou la totalité de l'activité de l'opérateur ou du commissaire-priseur concerné.

Le fait qu'une telle décision intervienne en cas d'urgence implique que la requête repose sur des motifs ayant un caractère d'évidence ou ne supposant pas de contestation sérieuse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obtenir la suspension d'une vente aux fins de rechercher les éléments permettant de contester la propriété ou l'attribution d'un bien ou d'établir que la vente de celui-ci interviendrait dans le cadre d'un trafic illicite de biens culturels.

Aucune décision de suspension dans l'urgence n'a été rendue en 2021.

C. L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

Le Conseil des ventes est doté d'une mission disciplinaire définie et régie par les articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce. Aux termes de ces articles, le Conseil des ventes peut sanctionner tout manquement d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, cette dernière expression recouvrant principalement les règles déontologiques regroupées au sein du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Les modalités procédurales de l'instance disciplinaire sont définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a l'initiative des poursuites. Il instruit les dossiers et convoque l'intéressé qui comparait devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes.

Les sanctions que le Conseil peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que l'interdiction définitive d'exercice de l'activité. A titre de sanction complémentaire, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur peuvent également être condamnés à publier la décision disciplinaire dont ils font l'objet.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris, dans le mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif : la décision doit être exécutée. La personne sanctionnée dispose cependant de la possibilité d'obtenir en référé, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, la suspension de l'exécution de la décision.

D. Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

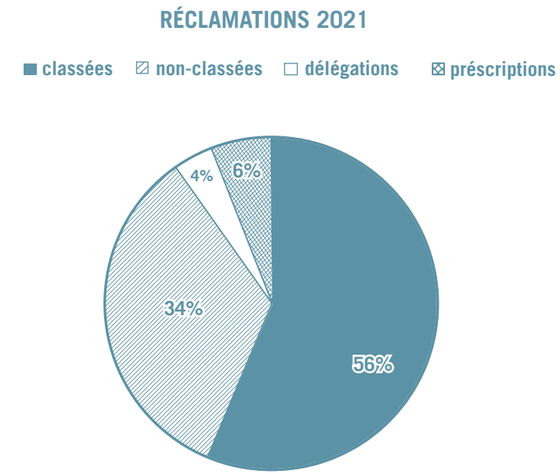

Total des réclamations : 241 (347 en 2020)

En 2021, 330 réclamations adressées aux services du commissaire du gouvernement près le Conseil des ventes volontaires ont été enregistrées.

77 étaient relatives à des litiges avec des vendeurs soit 23% du total des réclamations, 221 étaient relatives à des litiges avec des acheteurs soit 67 % du total des réclamations.

Le reste, soit 32 réclamations, représentant 10% du total, avait trait principalement à des difficultés entre maisons de ventes.

En 2021, 235 réclamations ont été traitées par les services du commissaire du gouvernement près le Conseil des ventes volontaires.

Environ 15% des réclamations déposées en 2021 seront traitées en 2022, les indications chiffrées constituent donc des ordres de grandeur.
Ce nombre comprend les réclamations déposées en 2020 et traitées en 2021 et exclut les réclamations déposées en 2021 mais qui ne seront traitées qu'en 2022.

Sur ces 235 réclamations traitées en 2021, 132, soit 56% du total ont donné lieu à une décision de classement sans suite, en l'absence de manquement disciplinaire caractérisé, 77, soit 33% du total ont fait l'objet d'une recherche d'une solution amiable et 20, soit 9% du total ont été classées pour incompétence et saisie de l'autorité qualifiée ou pour prescription.
4, soit 2% du total, n'avaient pas réellement le caractère de réclamation mais avaient trait à des demandes de conseils juridiques, ou des fournitures d'informations ou des dénonciations à caractère général.
Enfin 2 réclamations, soit 1% du total, ont donné lieu à des poursuites disciplinaires.

Après une baisse significative du nombre de réclamations en 2020 générée en très grande partie par les effets de la pandémie et de la période de confinement qui s'en est suivie, le nombre des réclamations a repris son niveau habituel.

Ainsi en 2019, les services du commissaire aux comptes près le Conseil des ventes volontaires avaient reçu 347 réclamations. En 2020, ce nombre avait baissé à 247.

En 2021, le nombre des réclamations s'établit à 330.
Paradoxalement, cette hausse (dans une proportion qui ne peut se mesurer avec précision) découle directement des conséquences de la pandémie du COVID 19.

En effet, de très nombreuses maisons de ventes volontaires se sont lancées sur le marché en pleine expansion des ventes aux enchères sur internet, afin de pallier les restrictions (jauges, pass-sanitaire...) gouvernementales destinées à ralentir la propagation du virus de la COVID et maintenir leur chiffre d'affaires.

Ce phénomène déjà constaté au cours de l'année 2020 s'est pérennisé au cours de l'année 2021.

Le manque évident d'expérience en matière de ventes aux enchères par internet, par certaines maisons de ventes, a généré de nombreuses réclamations déposées par des acheteurs, relatives principalement à la qualité des objets vendus.

Ces réclamations auraient pu être aisément évitées grâce à des descriptions plus précises et un nombre de photographies suffisant pour rendre compte des éventuels défauts de l'objet mis en vente.

D'autre part une partie de ces réclamations a été générée par une absence de mentions essentielles pour les acheteurs potentiels, telles que l'objet fonctionne ou pas, ou a été vérifié, le téléphone est bloqué ou non …

La communication réalisée par le Conseil des ventes volontaires au sujet des ventes aux enchères par internet a eu indéniablement un effet bénéfique sur le nombre des réclamations reçues par les services du commissaire du gouvernement.

L'expérience acquise par les commissaires-priseurs en la matière devrait également entrainer une baisse non négligeable du nombre des réclamations dans les années à venir.

La pandémie a également été la source de nouvelles pratiques des usagers des salles des ventes, source d'un contentieux nouveau.

Les habitudes liées à de nouveaux modes de consommation, notamment la pratique de la livraison à domicile se propagent également au sein des maisons de ventes volontaires.

Les acheteurs ont tendance à ne plus vouloir se déplacer pour rechercher les objets achetés aux enchères au sein des maisons de ventes, mais souhaitent désormais se les faire livrer directement chez eux.

Ces nouvelles pratiques sont à l'origine de nouvelles réclamations liées au frais de garde, lorsque l'objet n'est pas réclamé ou envoyé rapidement et aux conditions d'envoi.

Le renvoi aux conditions génévrales de ventes qui le plus souvent prévoit une exclusion de la responsabilité du commissaire-priseur génère souvent de l'incompréhension chez les acheteurs.

Ces conditions générales de vente sont le plus souvent ignorées des acheteurs par un manque de communication et d'information à ce sujet de la part des maisons de ventes.

Une réflexion du Conseil des ventes volontaires sur ce sujet pourrait s'avérer particulièrement opportune.

Enfin comme l'avait déjà noté le commissaire du Gouvernement, une partie non négligeable des réclamations portées à la connaissance de ses services sont relatives à l'authenticité de l'objet vendu.
Or comme le rappelait le commissaire du Gouvernement dans ses précédents rapports, ses services ne disposent d'aucune attribution lui permettant de désigner un expert charger de confirmer ou d'infirmer l'authenticité de l'objet vendu.

Quelques réclamations relatives à l'authenticité d'objets vendus ont pu être traitée par ses services quand le commissaire-priseur n'avait réalisé aucune vérification élémentaire notamment en matière d'horlogerie ou plus généralement de contrefaçon de marques.

Les grandes marques d'horlogerie enregistrent systématiquement les numéros de série de leurs modèles vendus et l'authenticité d'une montre récente est facilement vérifiable auprès de leurs services.

A l'instar des autres années le commissaire du gouvernement a privilégié le traitement des réclamations par la voie de la médiation.

77 réclamations ont fait l'objet d'une recherche de solutions amiables.

Ce mode de résolution des litiges est de loin le plus adapté aux réclamations transmises aux services du commissaire du gouvernement, les montants en jeu étant dans de nombreux cas très faibles, de l'ordre de quelques centaines d'euros et ne pouvant justifier une action devant les juridictions judiciaires.

Enfin les poursuites disciplinaires sont comme les autres années résiduelles.

Elles demeurent réservées aux fautes les plus graves portant atteintes à la respectabilité de la profession.

DECISION & COMMENTAIRE

Au cours de l'année 2021, deux décisions disciplinaires ont été rendues par le Conseil des ventes. Elles sont reproduites ci-dessous, anonymisées et assorties d'un commentaire.

Décision n° 2021-846 du 25 novembre 2021

Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires X d'avoir :

- Contrevenu aux obligations de sécurisation de la vente qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce, en ne procédant pas aux vérifications préalables relatives aux nouveaux enchérisseurs sur internet et en ne soumettant pas la participation à la vente aux enchères d'un lot exceptionnel à une inscription préalable ou à la présentation d'une garantie de paiement ainsi que le recommande l'article 1.7.3. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires ;

- Contrevenu aux obligations administratives des opérateurs de ventes volontaires résultant des dispositions des articles 321-7 et 321-8 du code pénal en mentionnant à tort Y, associé de l'opérateur de ventes volontaires Y-Z sur le livre de police et à celles qui résultent des dispositions de L. 321-9 du code de commerce en le mentionnant, comme vendeur sur le procès-verbal de la vente aux enchères publiques du … 2021.

Il est reproché à A, commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir :

- Contrevenu aux règles d'adjudication des biens par le prononcé du mot « adjugé » qui résulte des dispositions de l'article 2.3.2. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires en recevant une enchère formulée après qu'A ait adjugé le bien en prononçant le mot adjugé ;

- Contrevenu aux dispositions de l'article R. 321-45 du code de commerce en refusant de communiquer le mandat de vente au commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes.

Il ressort des éléments du dossier que :
A l'occasion de la vente aux enchères publiques d'art moderne et contemporain qu'il organisait en association avec l'opérateur de ventes volontaires Y-Z le 25 mars 2021 à Paris, l'opérateur de ventes volontaires X France a proposé à la vente comme lot n° x un tableau de B intitulé « … », estimé … euros.

Durant la vente du tableau, A qui dirigeait la vente recevait des enchères de différents collaborateurs de X, par téléphones et écrans interposés. Sur une enchère d'un montant de y euros, A prononçait le mot « adjugé », avant de se reprendre au vu d'une enchère d'un montant de z euros qu'elle venait de découvrir sur son écran de contrôle, enchère dont l'auteur, porteur du paddle n° a, était déclaré adjudicataire.

Cependant, cette adjudicataire, C, aide familiale, contactait aussitôt l'opérateur de ventes volontaires X pour lui indiquer que c'était par une erreur de manipulation répétée par trois fois qu'elle s'était trouvé enchérir depuis son téléphone portable sur un tableau qu'elle n'avait ni les moyens, ni la volonté d'acquérir.

Aussi, une demi-heure plus tard, A recommençait la vente aux enchères du tableau de B, au prix de départ initial de euros ; A adjugeait finalement celui-ci au prix de … euros.

1. Sur l'obligation de sécurisation de la vente par l'opérateur de ventes volontaires.

L'article L. 321-5 du code de commerce prévoit que « […] Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. [...]».
En l'espèce, la vente d'une œuvre exceptionnelle, tableau de B estimée entre … et … euros justifiait la mise en place de mesures spécifiques telles que celles que préconise le Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à savoir l'inscription préalable des enchérisseurs qui, outre la vérification d'identité, permet de satisfaire aux prescriptions de la règlementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que la demande d'un dépôt d'une certaine somme en garantie (art. 1.7.3. du Recueil des obligations déontologiques).
Les mesures mises en place pour enchérir sur le site internet de X, qui se limitent à la demande de communication d'une pièce d'identité et d'un numéro de carte bancaire lors de l'inscription et à la vérification de l'existence de celle-ci par le débit de la somme de 1 euro, n'ont pas empêché C, qui souhaitait seulement assister en direct à la vente, d'enchérir à plusieurs reprises à des montants de plusieurs millions d'euros, au risque de mettre la vente en péril.
Ainsi, en négligeant d'adopter les mesures qui auraient permis de sécuriser la vente aux enchères du tableau de B, l'opérateur de ventes volontaires X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

2. Sur les obligations administratives de l'opérateur de ventes volontaires.

L'article L. 321-9 du code de commerce prévoit en ses deux premiers alinéas que « *Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement* ».
Qu'il s'en déduit que le commissaire-priseur doit inscrire le nom du vendeur ou du représentant de vendeur, avec sa qualité, sur le procès-verbal de la vente.
En l'espèce, si c'est à tort que le procès-verbal de la vente du … 2021 indique Y – Y-Z comme vendeur du tableau de B, sans indiquer que celui-ci agissait en qualité de mandataire, un tel manquement ne pourrait être imputé qu'au commissaire-priseur à qui l'article L. 321-9 donne seul la mission de dresser le procès-verbal et non à l'opérateur de ventes volontaires. Il y a en conséquence lieu de constater que le manquement n'est pas constitué à l'égard de ce dernier.

En outre, s'agissant du registre communément appelé « livre de police », l'article 321-7 du code pénal prévoit que « *Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange* » et *l'article R. 321-3 du même code prévoit que « Le registre d'objets mobiliers prévu au premier alinéa de l'article 321-7 comporte :*
1° Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt, avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ; / 2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite ; [...] ».
Il s'en déduit que l'opérateur de ventes volontaires doit inscrire sur ce registre les coordonnées du vendeur ou celle du déposant ; qu'en inscrivant sur son livre de police le nom de Y-Z qui était déposant du tableau de B à défaut d'en être le vendeur, l'opérateur de ventes volontaires X a satisfait à cette obligation et qu'en conséquence le manquement n'est pas constitué.

3. Sur l'adjudication par le commissaire-priseur.

L'article 2.3.2. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires consacré à l'adjudication prévoit que « L'adjudication est réalisée par la prononciation du mot « adjugé » accompagnant le coup de marteau. Elle opère le transfert de propriété. […] ».
Il s'en déduit que, contrairement à ce que soutiennent les personnes poursuivies, le prononcé du mot « adjugé » qui forme la vente par adjudication au mieux-disant des enchérisseurs opère le transfert de propriété du vendeur à l'acheteur, met fin à la confrontation des enchères et interdit au commissaire-priseur d'accepter une enchère d'un montant supérieur qui aurait été formulée après.
Lors de la vente aux enchères publiques du … 2021, A traitait des enchères reçues par plusieurs téléphones et d'autres reçues par internet qu'elle suivait sur plusieurs écrans de contrôle, la vente comptant 142 personnes inscrites pour potentiellement enchérir.
Elle dirigeait les enchères pour le tableau de B intitulé « … », depuis le prix de départ qu'elle fixait à … euros jusqu'au montant de … euros.
Il ressort du visionnage contradictoire lors de l'audience de la vidéo de la vente que A, après avoir, à plusieurs reprises, sollicité les enchérisseurs afin de s'assurer qu'aucune nouvelle offre ne serait formulée, frappait un coup de marteau et commençait à prononcer le mot « adjugé », sans préciser qui en était le bénéficiaire, avant d'interrompre sa parole pour annoncer dans un même souffle qu'une nouvelle enchère avait été formulée concomitamment à hauteur de …euros, montant auquel A adjugeait finalement le tableau.
Ainsi, le processus d'adjudication du tableau avait été interrompu de telle sorte qu'il n'était pas possible de considérer qu'il était définitivement accompli. A était par conséquent fondée à accepter l'enchère supérieure et n'a ainsi pas commis de manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce

4. Sur la non-communication du mandat de ventes par le commissaire-priseur.

L'article R. 321-45 du code de commerce dispose que « *Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques statuant en matière disciplinaire, dans les cas prévus aux articles L. 321-22 et L. 321-28, est saisi par le commissaire du Gouvernement. / Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques et de la personne habilitée à diriger les ventes. Il procède à l'instruction préalable du dossier et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents et procéder à toutes auditions utiles. [...]* ».

Il s'en déduit que ni l'opérateur de ventes volontaires, ni le commissaire-priseur ne peuvent refuser de communiquer au commissaire du Gouvernement un document que ce dernier leur demanderait dans le cadre de l'instruction d'une réclamation.

En l'espèce, Mme Mattéï, commandant de police détachée auprès du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a, lors de l'audition du … 2021, demandé à A de lui fournir le mandat de vente initial du tableau de B donné par les propriétaires du tableau à l'opérateur de ventes volontaires Y-Z.

A cette demande d'un document qui, au demeurant relève de la responsabilité de l'opérateur de ventes volontaires et non de celle du commissaire-priseur, A répondait qu'il n'était pas en sa possession mais qu'elle allait le demander à l'opérateur de ventes volontaires Y-Z de le communiquer, ce qui fut fait par un courrier en date du …, ledit document étant adressé le … suivant.

Il apparait ainsi que le commissaire-priseur n'a pas opposé de refus au commissaire du Gouvernement.

Ainsi, A n'a pas commis de manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

Pour tenir compte du critère de la gravité des faits retenu par l'article L. 321-22 du code de commerce, la sanction de l'avertissement sera prononcée à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires pour manquement à l'obligation de sécurisation de la vente. En application du dernier alinéa de ce texte, la publication de la décision sera ordonnée dans les termes précisés au dispositif.

DECIDE :

Article 1er

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce un avertissement à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires X France.

Article 2

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dit qu'il n'y a pas lieu à sanction à l'encontre de A.

COMMENTAIRE

Si la sanction prononcée à l'encontre de la seule maison de ventes peut paraître légère, tandis que le commissaire-priseur en est quant à lui exempt, cette décision présente un intérêt double et majeur pour l'ensemble du secteur.

Elle concourt tout d'abord à préciser la notion de sécurité juridique des transactions que l'opérateur de ventes volontaires se doit de garantir à ses clients, vendeurs et acheteurs, plus particulièrement dans le domaine des ventes numériques.

Arguant de sa volonté d'accueillir toute personne qui le souhaite dans ses ventes, dans une acception généreuse du principe d'ouverture des ventes aux enchères à tout public, la maison de ventes a omis de mettre en place les mesures de vérifications de solvabilité des enchérisseurs. Ce faisant, elle a permis qu'une personne qui n'en n'avait ni la possibilité, ni la volonté, se trouve autorisée à enchérir sur une œuvre dont la valeur devait se compter en millions d'euros. Il devait ressortir de l'instruction qu'aucune vérification n'était diligentée par la maison de ventes et qu'aucun dépôt de garantie préalable n'était exigé pour accéder à ces enchères.

Or, si les textes commandent effectivement que les ventes soient ouvertes à tous, ils n'interdisent nullement que des mesures de vérification soient diligentées dès lors que ces mesures sont mises en œuvre de manière objective et non discriminatoire. Tel devrait être l'objet du processus d'inscription préalable requis par l'opérateur. Non assorti d'une quelconque vérification, particulièrement pour des ventes de biens de prix, cette vérification est vaine.

En omettant de consolider son dispositif d'inscription des enchérisseurs par des mesures complémentaires, l'opérateur de ventes volontaires a engagé sa responsabilité disciplinaire. Si, bien heureusement, les circonstances lui ont permis de pallier ce manquement, les conséquences auraient pu être nettement plus graves.

Le deuxième apport de cette décision concerne la notion d'adjudication elle-même. La décision permet en effet de rappeler que l'adjudication, qui relève de la seule responsabilité du commissaire-priseur, est constitué par le prononcé du mot « adjugé » et qu'ayant ainsi formé la vente de manière parfaite, ce commissaire-priseur ne peut plus accepter de nouvelle enchère.

Le débat en l'espèce consistait à déterminer si l'adjudication avait effectivement été prononcée avant que ne soit formulée l'enchère la plus haute ; la formation disciplinaire du Conseil jugeait que non, reconnaissant ainsi au commissaire-priseur le droit de recevoir ladite enchère.

La multiplication des canaux d'enchères rend plus complexe la tâche des commissaires-priseurs qui jonglent avec les enchérisseurs présents en salle, ceux qui interviennent par ordre d'achat, ceux qui téléphonent et ceux qui enchérissent via internet. Les problèmes de concurrence et de concomitance d'enchères restent à cet égard délicats à traiter pour les commissaires-priseurs.

Décision n° 2021-847 du 21 décembre 2021

Il est reproché à X commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir commis un manquement aux dispositions des articles L. 321-29 à L. 321-32 du code de commerce en adjugeant deux biens à l'expert de la vente.

A l'occasion de la vente aux enchères publiques d'art précolombien organisée le … 2019 par l'opérateur de ventes volontaires Y, X qui dirigeait la vente a adjugé les lots 126 au prix de 7800 euros et 139 au prix de 2500 euros à Z, expert de la vente, au nom de laquelle il a établi le bordereau d'adjudication.
L'article L. 321-29 du code de commerce prévoit que « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, les huissiers de justice et les notaires peuvent, sous leur seule responsabilité, s'assurer du concours d'experts, quelle qu'en soit l'appellation, pour les assister dans la description, la présentation et l'estimation des biens mis en vente. […] », l'article L. 321-32 prévoit quant à lui que « L'expert mentionné à l'article L. 321-29 ne peut décrire, présenter, estimer, ni mettre en vente un bien lui appartenant, ni se porter acquéreur directement ou indirectement pour son propre compte d'un bien dans les ventes aux enchères publiques auxquelles il apporte son concours. […] » et l'article L. 321-31 prévoit enfin que « L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public ».
Il résulte de ces dispositions claires et précises qu'un expert ne peut acheter des biens pour son propre compte dans les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques auxquelles il prête son concours. Le commissaire-priseur doit en conséquence prendre toute disposition pour faire respecter cette règle, notamment en s'interdisant de lui adjuger un bien à titre personnel, et ne saurait justifier sa violation au nom des intérêts supposés du vendeur.
En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, confirmés par les dires du commissaire-priseur et de l'expert, que X a adjugé les lots 126 et 139 à Z, expert de la vente et qu'il a confirmé cette adjudication, en dépit de l'avertissement formulé par la comptable de l'opérateur de ventes volontaires qui organisait de la vente, établissant le bordereau adjudication au nom de cette experte.
Ainsi, en adjugeant deux lots à l'expert de la vente agissant à titre personnel en violation des dispositions du code de commerce précitées, X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.
Pour tenir compte du critère de la gravité des faits retenu par l'article L. 321-22 du code de commerce, la sanction de la suspension temporaire sera prononcée à l'encontre du commissaire-priseur de ventes volontaires pour manquement à l'obligation de contrôle du respect par l'expert de ses obligations et du risque de conflit d'intérêt qui découle de la violation de ces obligations. En application du dernier alinéa de ce texte, la publication de la décision sera ordonnée dans les termes précisés au dispositif.

DECIDE :

Article 1er

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de quinze jours à compter de la notification de la présente décision à l'encontre de X pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

COMMENTAIRE

Synthétique et limpide, cette décision vient rappeler un principe essentiel du commerce de l'art, destiné à écarter le risque de conflit d'intérêt : il est interdit à la maison de ventes et à toutes les personnes impliquées dans l'organisation et la réalisation d'une vente aux enchères publiques d'acheter dans cette vente.

L'adjudication d'un lot à une personne impliquée dans l'organisation qui, à ce titre, pourrait être soupçonnée de bénéficier de largesses doit être rejetée. Le risque serait en effet élevé de voir la vente faussée à raison d'un enchérisseur ami avantagé ou d'un prix « arrangé ».

Le commissaire-priseur est là, qui garantit l'objectivité du prix et la transparence de la désignation de l'adjudicataire. Il lui revient de veiller précisément à ne pas adjuger de bien à son expert dont l'intervention dans la vente, quand bien même elle poursuivrait un objectif autre, est propre à nourrir ces soupçons. La déontologie et le droit lui commandent ; ils ont ici justifié une sanction conséquente du commissaire-priseur.

• L'intervention du Conseil en matière pénale

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

En application de cette règle, le commissaire du Gouvernement et le Président du Conseil des ventes volontaires communiquent au procureur de la République compétent les faits susceptibles d'être pénalement sanctionnés qui sont portés à leur connaissance ou qu'ils découvrent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

III. LA FORMATION

A. L'accès à la formation

Pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Etre Français ou ressortissant d'un Etat autre que la France membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- N'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature ;
- Sous réserve des dispenses prévues aux articles R. 321-19 et R. 321-21, être soit titulaire d'un diplôme national de licence en droit et d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Avoir réussi l'examen d'accès au stage organisé traditionnellement mi-septembre, comportant :

*Des épreuves écrites en droit (coefficient 3) et en histoire de l'art (coefficient 3)
*Des épreuves orales portant sur :
- Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)
- Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;
- Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation (coefficient 1) ;
- Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

- Avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires (seize mois) et d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois et porté à huit mois si le stagiaire n'effectue pas de stage chez un courtier de marchandises) ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, après délibération du jury.
Pour obtenir le certificat, le stagiaire doit passer un entretien, noté sur 120, en trois parties consacrées aux matières suivantes : règlementation professionnelle (/20), inventaires d'objets (/80), questions de culture générale et artistique (/20). Le certificat de bon accomplissement du stage est remis au stagiaire qui obtient une note générale égale ou supérieure à 60.

Toutefois le stagiaire peut être admis à redoubler son année et ainsi tenter une dernière fois d'obtenir son certificat. Depuis 2001, seulement 15 stagiaires se sont vus refuser leur certificat.

B. La formation en 2021

Après l'examen d'accès, la formation théorique des commissaires-priseurs s'effectue sous la forme de cours magistraux et de travaux pratiques (TP) durant cinq semaines par an (350h de formation théorique). Pour assurer l'organisation de ces heures de formation, le Conseil des Ventes a renouvelé en 2021 son partenariat avec deux établissements : l'Ecole du Louvre et l'ESCP. La collaboration avec l'Ecole du Louvre permet de répondre aux besoins d'approfondissement des connaissances pratiques en histoire de l'art ; la collaboration avec l'ESCP, grande école de management, permet d'approfondir les connaissances juridiques, de management/communication et de gestion.

L'Ecole du Louvre a organisé quatre semaines de cours (du 4 au 8 janvier 2021; du 22 au 26 mars 2021; du 3 au 7 mai 2021; du 5 au 9 juillet 2021) et l'ESCP une semaine (du 11 au 15 janvier 2021).

69 élèves commissaires-priseurs étaient en formation en 2021 (34 en première année et 35 en seconde année) contre 56 en 2020.
Le programme des cinq semaines de l'année 2021

Dans le domaine artistique, le programme a permis d'aborder une large palette de domaines et de périodes de création. L'attention a été portée sur les domaines de création particulièrement représentés en salles des ventes et peu ou pas étudiés lors d'un cursus traditionnel d'histoire de l'art.

Le contexte sanitaire a limité, pour une deuxième année consécutive, les manipulations d'œuvres. Lorsque cela a été possible, l'enseignement a privilégié l'approche concrète, avec **des exercices pratiques et d'identification des objets.**

A l'Hôtel Drouot, des journées de «tour de salle» ont été organisées pour exercer les élèves à l'inventaire et à l'identification des objets.

Par ailleurs, en 2021 les élèves CP ont pu accéder aux réserves :
- de la Monnaie de Paris pour un TP Médailles ;
- du Musée du Petit Palais pour des TP d'Icônes et de Bronzes ;

Ils ont également eu accès à des objets lors :
- d'un TP Autographes à la galerie Frédéric Castaing ;
- d'un TP Vitrail à l'Ecole du Louvre;
- d'un TP Horlogerie à la galerie Antictac;
- d'un TP Photographies à l'Ecole du Louvre;
- d'un TP Tapisserie à l'Ecole du Louvre
- de quatre TP au Château d'Ecouen, musée national de la Renaissance

Une journée de « matériel industriel » a été organisée en mai 2021 et consacrée à la technique d'inventaire de matériel industriel et véhicule d'occasion :
* dans une usine de voitures en liquidation judiciaire avec Maître Catherine Allemand ;
* dans un lieu de stockage de véhicules (tracteurs routiers, camions, remorques et semi-remorques, utilitaires et matériels travaux publics) avec Maître Jean Rivola.

Par ailleurs, au cœur des cours dispensés dans la formation pratique, sont intégrés des modules destinés à **renforcer les capacités individuelles en communication orale**, à favoriser la maitrise des techniques de prise de parole en public et à s'approprier les bases argumentaires et les comportements adaptés en fonction des différentes situations vécues par un commissaire-priseur.

Ils font appel aux techniques d'acteur et de communication, à des entrainements pragmatiques centrés sur les différentes situations concrètes vécues par un commissaire-priseur notamment en ventes aux enchères publiques. Les cours sont dispensés sur 2 ans.

En première année, on insiste plus sur la découverte et la mise en pratique des techniques de l'acteur et la gestion du stress pour améliorer la communication, développer la confiance.

En seconde année, c'est plus la vente aux enchères publiques qui est au centre des cours : introduction et conclusion des ventes, maitrise des incidents, gestion du public et de la tribune (personnel, experts).

Enfin, **des cours en ligne de langues** sont suivis par les élèves commissaires-priseurs. En 2021, 58 sont inscrits en anglais, 6 en espagnol. Après un test de niveau, les élèves reçoivent un kit pédagogique et doivent renvoyer tous les 15 jours des travaux de compréhension et d'expression écrite qui sont retournés corrigés. Ces travaux portent sur des articles de presse ciblés.

Formation des huissiers de justice et des notaires aux ventes volontaires accessoires :

La loi du 20 juillet 2011 a prévu une formation obligatoire pour les notaires et huissiers de justice désirant effectuer à titre accessoire des ventes volontaires, l'article 3 du décret du 1er octobre 2013 en ayant fixé les modalités. Cette formation, d'une durée de 60 heures, porte sur la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes aux enchères. Elle se répartit en quatre modules de deux jours. En moyenne, deux sessions sont organisées par an, les huissiers de justice y étant majoritaires. En 2021, trois sessions furent organisées (107 inscrits dont 11 notaires) en visioconférence compte tenu de la situation sanitaire en partenariat avec l'ESCP puis l'ISIT.

C. Retour sur les examens

Examen d'accès au stage « art. R. 321-18 » étudiants

En 2021 le nombre de candidats a baissé quelque peu, compte tenu – sans doute - des difficultés diverses (inscriptions,…) rencontrées par les étudiants pendant la pandémie ou en raison des abandons ou reports de scolarité.

En 2021, le nombre de reçus progresse : 27,36% contre 25,2% en 2020. La part des femmes parmi les reçus s'accentue en 2021 (75% de femmes parmi les reçus) par rapport à 2020 où le pourcentage était de 60 %.

Examen accès	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Candidatures	98	127	145	127	128	132	119	106
Reçus	14	18	22	27	20	23	30	29
Femmes	9	10	9	20	11	13	18	22
Hommes	5	8	13	7	9	10	12	7

Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2021

	Licence	Louvre 1	Bi-Licence	DEA	Master 1	Master 2
Droit	18	0	0	1	5	5
Histoire de l'art	14	3	1	0	2	3

Le niveau de droit reste toujours élevé mais celui d'histoire de l'art progresse encore. Les équivalences avec le droit que ce soient les filières économie, commerce ou gestion sont toujours peu utilisées.

Au titre de l'examen 2021, un rapport du jury a été publié - pour la première fois - par le Conseil des ventes. S'agissant de l'épreuve orale portant sur l'histoire de l'art, le rapport met en avant l'absence de connaissances sur des grands repères chronologiques. Le jury a pu également constater lors des épreuves orales que les connaissances des candidats débutaient majoritairement à la Renaissance pour se terminer à la fin du XIXème siècle. Des lacunes en art moderne et contemporain ont pu apparaître au cours des échanges. Pour l'épreuve orale de droit, le jury remarque que si les sujets directement liés aux ventes aux enchères sont souvent assez bien compris, en revanche les sujets purement juridiques pourtant appréhendés dès les 1ères années de droit sont régulièrement mal maitrisés voir incompris. Les questions de droit général sont moins maîtrisées que les sujets de droit professionnel. Cela révèle que les candidats, pourtant tous titulaires d'au moins une licence en droit, ne révisent pas la partie du programme portant sur le droit civil ou commercial. Le jury regrette que les notions de base ne soient la plupart du temps pas maîtrisées, sinon totalement méconnues.

Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés – « art R. 321-30 » (régime de droit commun)

En 2021, le taux de réussite augmente très légèrement 75 % (contre 72 % en 2020) mais a tout de même conduit au redoublement de 8 élèves. La totalité des redoublants 2020 (3 élèves) ont obtenu le CBAS en 2021.

C.B.A.S	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Candidatures	23	20	15	23	27	31	18	32
Reçus	21	20	10	16	20	28	13	24
Femmes	12	9	7	8	9	16	8	14
Hommes	9	11	3	8	11	12	5	10

Examen d'aptitude des professionnels – « art. R. 321-19 » («Validation des acquis»)

Les clercs ou dirigeants de maisons de ventes qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un opérateur de ventes ou d'un office judiciaire ont la possibilité de présenter l'examen d'aptitude. En cas de succès, ils sont habilités à diriger les ventes.
En 2021, le taux de réussite est en légère baisse : 67% contre 75 % en 2020. Cette voie de « validation des acquis », est une voie d'accès à la profession qui reste significative. Les bons résultats de ces deux dernières années en témoignent.

Examen des clercs	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Candidatures	8	9	12	9	14	10	12	12
Reçus	4	5	4	2	9	9	9	8
Femmes	1	1	1	0	1	1	7	5
Hommes	3	4	3	2	8	8	2	3

Examen d'aptitude des ressortissants communautaires – « art. R. 321-67 »

Le constat fait les années précédentes conserve toute son actualité : les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas recours à cette possibilité et aucun candidat ne s'est présenté depuis 2011.

Le Conseil n'a pas été saisi de dossiers de ressortissants de l'Union européenne sollicitant une reconnaissance de qualification professionnelle en vue d'organiser en France des ventes aux enchères volontaires.

Les professionnels ressortissants des Etats membres de l'Union européenne s'établissent peu en France ; ils privilégient l'organisation ponctuelle de ventes sous le régime de la libre prestation de services, régi par les dispositions du code de commerce et soumis à déclaration préalable au Conseil des ventes. Le nombre de déclaration de LPS a été de 3, faible nombre qui s'explique encore par le contexte sanitaire et le Brexit qui écarte les Britanniques du bénéfice de ce dispositif.

Examen d'aptitude judiciaire

Le taux de réussite à l'examen judiciaire en 2021 est de 79% contre 65,5 % en 2020, affichant une hausse. A noter : les diplômés issus de l'examen des clercs représentent près de la moitié des candidats, avec un pourcentage de reçus équivalent.
Cet examen était l'un des derniers organisé dans la forme actuelle, l'entrée en vigueur de la profession de commissaire de justice en juillet 2022 impliquant un profond remaniement des examens, compte tenu notamment de la scission des activités et des formations judiciaires et volontaires.

Examen judiciaire	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Candidatures	25	26	19	23	29	37	29	39
Reçus	16	20	14	16	27	35	19	31
Femmes	8	13	6	9	7	16	10	21
Hommes	8	7	8	7	20	19	9	10

D. L'impact de la Covid-19 sur les activités de formation

Dans les circonstances particulières de la pandémie de Covid-19, à la différence de l'année 2020, les dates des examens n'ont pas été modifiées.
En revanche, l'épidémie de Covid-19 a eu un impact sur le programme de formation puisqu'à l'exception de la semaine de juillet 2021 – organisée entièrement en présentiel – les autres semaines ont dû être organisées avec une alternance de TP en groupe restreint et de cours magistraux en distantiel sur les campus numériques de l'ESCP et de l'Ecole du Louvre. Compte tenu des difficultés de déplacement dans le contexte du Covid, le voyage annuel a été remplacé par trois jours de tour de salle à Drouot, des cours en ligne et une journée de « matériel industriel ».
Lorsque les visites et ateliers ont été possibles, pour respecter les jauges sanitaires imposées par les institutions d'accueil, les stagiaires ont été répartis tantôt en 6 groupes de 11 à 12 personnes, tantôt en 4 groupes de 17 personnes.

Journées d'information des diplômés commissaires-priseurs à l'ESCP décalées de février 2021 à novembre 2021

Ces journées d'information destinées à la promotion sortante des diplômés commissaires-priseurs, animées par des professionnels et organisées à l'initiative du Conseil des ventes volontaires, se sont tenues du 23 au 25 novembre 2021 à l'ESCP.

L'objectif de la première séquence, sur deux jours, est d'apporter à ces futurs professionnels un niveau d'informations pratiques sur les dispositifs de techniques de ventes, repères pour une mise en situation lors d'une vente aux enchères, technique oratoire, gestion du trac, écoute et prise en compte du public…

La deuxième séquence leur offre l'opportunité d'échanges directs avec des professionnels, avocats fiscalistes, experts comptables, assureurs, commissaires-priseurs sur les questions concernant leur pratique future et leur avenir.

Ces journées ont été conclues par une rencontre avec Henri Paul, président du Conseil des ventes.

Deux promotions pour la traditionnelle cérémonie de remise des diplômes pour cause de Covid-19

Le Conseil des ventes organise chaque année avec l'Association Nationale des Élèves Commissaires-Priseurs la remise des diplômes de la nouvelle promotion.

En raison de la situation sanitaire, deux promotions d'élèves, soit 60 personnes, se sont vu remettre leurs diplômes le 23 novembre 2021 dans le cadre d'une soirée organisée au dernier étage du Centre Pompidou en présence de la Ministre de la culture, Roselyne Bachelot-Narquin, du Président du Centre Pompidou et parrain de promotion, Laurent Le Bon, du Président du Conseil des ventes, Henri Paul et de la Présidente de la section commissaires-priseurs judiciaires de la Chambre nationale des commissaires de justice, Agnès Carlier.

A l'occasion de cette cérémonie, les élèves sollicitent traditionnellement un artiste qui accepte de réaliser une œuvre symbolisant leur diplôme : cette année il s'agissait de l'artiste argentin Eduardo Guelfenbein pour les deux promotions.
Cette soirée est un moment très important pour les élèves qui deviennent officiellement « Commissaire-priseur » après des études d'histoire de l'art et de droit, et le passage d'un examen d'accès suivi des deux années de formation.

E. Le rapport « réflexions et propositions sur la formation du commissaire-priseur de demain »

L'année 2021 a été marquée par la remise du rapport de Mme Sylvie Maunand et M. Dominique Soinne, membres du Conseil, sur la formation des commissaires-priseurs lors de la séance du Conseil du 24 juin 2021.Ce rapport répondait à une demande du président qui leur avait confié pour mission de mener une réflexion sur la formation des commissaires-priseurs, tenant compte notamment du contexte né de la création de la profession de « commissaire de justice », qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022.

Le groupe de travail a procédé à un certain nombre d'auditions, adressé un questionnaire aux jeunes commissaires-priseurs, pris contact entre autres avec la Chancellerie et l'Ecole nationale de la Magistrature. La réflexion a été guidée par la volonté de répondre à ce que doit être le commissaire-priseur de l'avenir en s'appuyant sur trois axes : l'examen ; la formation initiale ; la formation continue.

Pour décliner concrètement ces différentes propositions et avancer dans le cadre d'un **processus d'amélioration continue de la formation**, un comité scientifique de la formation a été mis en place par le Président du Conseil des ventes et s'est réuni à deux reprises en 2021 : le 24 septembre et le 19 novembre 2021.
Composé de membres du Conseil des ventes et de personnalités qualifiées, le **Comité scientifique** contribue à la réflexion et accompagne la réforme de la formation des futurs commissaires-priseurs.

Les propositions formulées dans le rapport sont les suivantes.

Sur l'examen d'accès au stage :

- introduction d'un QCM d'une heure coefficient 1 en droit-comptabilité - gestion et d'un QCM d'une heure coefficient 1 en histoire de l'art

- la dissertation de droit pourrait être remplacée par un cas pratique constitué de quatre ou cinq questions. La dissertation en histoire de l'art serait maintenue. Les deux épreuves passent à une durée de trois heures avec un coefficient 3.

- maintien des épreuves orales

Sur le stage :

- La durée du stage est de deux ans chez un OVV

- Elaboration d'une charte du stage visant à préciser les droits et devoirs du stagiaire et de son maître de stage

- Introduction d'une **semaine d'intégration** entre l'examen et le début du stage, avec un regroupement des stagiaires pour créer un esprit de promotion, rencontre avec les maîtres de stage, description du programme du stage et présentation de la charte du stage

- Une journée à l'ESCP (premiers cours management et numérique), à l'Ecole du Louvre (histoire de l'art) et à Drouot (tour de salle et présentation vente numérique)

- 5 semaines de formation par an sur les deux années de formation avec un objectif de retour sur l'objet - cours donnés par l'ESCP, l'Ecole du Louvre et développement du travail avec Drouot notamment Drouot digital

- Fin de scolarité une semaine avant ou après l'examen selon, **regroupement** des stagiaires avant la prise de fonction avec une semaine dédiée à la révision des thèmes essentiels au début d'activité : connaissances sur l'entreprise, déontologie, numérique.

- Mise en place d'un **contrôle continu** au cours des deux années de formation Modules d'histoire de l'art à introduire dans le cursus avec une périodicité à définir (voir les propositions de M Deburaux ou voir avec l'Ecole du Louvre pour les organiser) une heure par semaine semblerait convenable avec un QCM vérifiant les connaissances une fois par mois. De la même façon, modules de langue avec QCM dans les mêmes conditions (ceux-ci existent déjà)

- **test de fin de première année** : Il est proposé que le contrôle continu compte pour 10% à 20% de la note, un QCM histoire de l'art d'une heure recoupant tous les enseignements de l'année pourrait être introduit pour 10% de la note et enfin l'épreuve pratique compterait pour 70% de la note
- **Le certificat de bon accomplissement** du stage passé à l'issue de la seconde année deviendrait le certificat d'accès à la profession. Il reprendrait la même architecture que le test de première année avec 20% de contrôle continu, l'introduction d'un QCM histoire de l'art et éventuellement un de déontologie pour 10 à 20% de la note finale et la note de stage pour 70%.

- Instauration d'une **formation continue obligatoire** pour tous les commissaires-priseurs ventes volontaires. Celle-ci pourrait être de cinq jours par an pour les jeunes commissaires-priseurs ayant moins de 5 ans d'expérience et ensuite, elle pourrait être de deux jours par an.

Le Rapport est également présenté dans la partie « Prospectives ».

IV. LE CONSEIL COMMUNIQUE

La communication du Conseil des ventes s'adresse aux professionnels et au public. Elle transmet l'information, économique ou pratique et tend également à proposer des recommandations que l'évolution de l'activité appelle.

Elle prend des formes diverses, qu'il s'agisse de publications sur le site internet, de messages adressés aux seuls professionnels ou des blogs du Président, billets personnels qui captent l'humeur du temps dans l'activité.

2021 fut encore une année particulière, en ce qu'elle a vu le retrait progressif des mesures sanitaires et la poursuite de la mutation de l'activité du monde physique vers le monde numérique.

La communication du Conseil s'en est ressentie, qui a abordé ces thèmes à différentes reprises.

Par ailleurs, les biens culturels ont été au cœur de plusieurs évolutions réglementaires et de débats auxquels le Conseil se devait d'apporter sa contribution.

Le présent chapitre rappelle certains des thèmes abordés dans ces communications. Leur entier contenu est à consulter sur le site du Conseil des ventes.

A. COMMUNICATIONS et RECOMMANDATIONS

Covid 19

L'année 2021 a été marquée par la suspension progressive des mesures sanitaires destinées à lutter contre la propagation du virus.

L'année avait commencé sous un régime de restrictions même si les salles de ventes ont été autorisées à rester ouvertes quand d'autres secteurs économiques étaient contraints de fermer leurs établissements. Par la suite, si les mesures de déconfinement adoptées par décret du 29 juin 2021 ont autorisé les maisons de ventes à accueillir du public sans réserve, la mise en place du dispositif de contrôle des passes sanitaires, adopté en juillet et renforcé en août a imposé de nouvelles contraintes.

In fine, ces mesures ont été levées en mars 2022.

Recommandations sur les ventes numériques

La pandémie de covid 19 a conduit les maisons de ventes à repenser leur pratique d'organisation des ventes. Il en est résulté un transfert significatif des ventes depuis le monde physique – les salles de ventes – vers le monde numérique – les ventes internet-. Ce transfert a généré de nouvelles questions et réclamations, attendues dans une période de mutation accélérée.

Le Conseil des ventes a par deux fois formulé des recommandations aux opérateurs de ventes volontaires sur l'organisation des ventes numériques.

Le Conseil s'est ainsi efforcé de rappeler que les maisons de ventes engageaient leur responsabilité dans les ventes numériques comme dans les ventes physiques, avec un risque accru de déception chez l'acquéreur compte tenu de l'impossibilité pour lui comme pour tous les enchérisseurs d'avoir un contact direct avec l'objet avant la vente. La recommandation du Conseil portait alors sur le soin à apporter à la description de l'objet et à ses éventuels défauts, en joignant un maximum de photos.
L'adoption de ces quelques réflexes doit permettre de réduire sensiblement le risque de déception des clients et le nombre de réclamations qui en résultent.

La deuxième série de recommandations portait quant à elle sur la nécessaire adaptation des actes de la ventes aux enchères – mandat, publicité et exposition préalable des objets, adjudication…- au monde numérique et sur un rappel de l'existence d'un droit de rétractation dans certaines circonstances très spécifiques (vendeur professionnel et acheteur particulier / vente à laquelle aucun public ne peut assister).

Echanges de biens culturels

Les échanges de biens culturels, sur le territoire national ou à l'international sont régis par de multiples réglementations qui tendent à la protection du patrimoine et, plus largement, de l'ordre public. En la matière, l'année 2021 a été nourrie en réformes et débats.

Le Conseil des ventes a fait part à M. Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, des problèmes que posent les revendications et demandes de retrait de biens archéologiques, notamment précolombiens, formulées de manière récurrente par certains Etats auprès des opérateurs de ventes volontaires. Le Conseil a rappelé qu'en l'absence d'éléments démontrant une violation manifeste d'une règlementation, ces revendications, qui portent le plus souvent sur des biens entrés de longue date dans des collections européennes, ne pouvaient aboutir tout en appelant au dialogue. Dans sa réponse, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères tout en soulignant la qualité du dispositif juridique français rappelait la nécessité du dialogue avec les Etats tiers permettant d'expliquer notre dispositif légal et de renforcer 1'articulation opérationnelle entre les différents appareils répressifs.

Un autre volet de l'action du Conseil des ventes portait sur les archives et, plus précisément, sur les revendications d'archives publiques qui perturbent l'organisation des ventes. Le Conseil des ventes a informé les maisons de ventes de la procédure de rescrit de l'article L. 212-1-1 du code du patrimoine qui permet à un OVV de demander à l'administration un avis sur la nature publique ou privée du document et, par-là, d'être définitivement fixé sur le risque de voir ledit document revendiqué.

Un troisième volet concernait la réévaluation des seuils de valeur au-dessus desquels un certificat est nécessaire pour l'exportation d'un bien culturel. En réévaluant un certain nombre de seuils de valeur et en les ajustant aux prix actuels, le décret du 28 décembre 2020 a ainsi réduit le nombre de biens culturels soumis à cette procédure, en adéquation avec l'objectif de la réglementation qui est d'identifier les œuvres exceptionnelles. Ainsi le seuil est passé de 150 à 300.000 euros pour les tableaux, 15 à 30000 pour les dessins, de 50 à 100000 pour les sculptures, de 15 à 25000 pour les photographies ou encore de 1500 à 3000 pour les incunables et manuscrits.

Le Conseil a par ailleurs appelé les maisons de ventes à la vigilance sur les objets datant de la seconde guerre mondiale et tout particulièrement ceux qui portent un signe nazi. Par-delà l'interdiction d'exposition au public de ces objets qui découle de l'article R.645-1 du code pénal, **le Conseil des ventes recommande en effet vivement aux opérateurs de ventes volontaires de s'abstenir de présenter aux enchères des objets dont l'exposition au public ou la vente est susceptible de porter atteinte à la dignité humaine**. Cette disposition a depuis été intégrée au nouveau recueil d'obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Le Conseil a enfin informé la profession des nouvelles évolutions de la réglementation du commerce de l'ivoire et a participé à la consultation publique qui a précédé l'adoption du règlement européen 2021/2280 du 16 décembre 2021. Ledit règlement a pour effet d'interdire toute exportation d'ivoire hors de l'Union européenne et de n'autoriser, sous condition d'obtention du certificat CIC, que les transactions portant sur des ivoires travaillés d'avant 1947 ou sur des instruments de musique datant d'avant 1975.

B. Prospectives

Le Conseil a réalisé ou commandé plusieurs rapports pour nourrir ses travaux et pour offrir à la profession des outils d'analyse des nouvelles pratiques et des nouveaux comportements. Ces rapports et enquêtes sont disponibles sur le site du Conseil des ventes.

Il a ainsi commandé une enquête relative à l'usage de l'internet par les maisons de ventes.

Il en ressortait tout d'abord que 9 maisons de ventes sur 10 organisent effectivement des ventes numériques, essentiellement « live » - retransmises depuis la salle- par l'intermédiaire de plateformes de ventes ;cette activité s'accompagne en outre d'une forte présence sur les réseaux sociaux (pour 8 maisons de vente sur 10).
Des réserves subsistent cependant, outre les résistances générationnelles, qui viennent du sentiment d'un risque d'impayés accru, renforcé par la moindre maîtrise des circuits de paiement ainsi que des problèmes logistiques que posent ces ventes (présentations des lots, stockage, expédition…).
Des efforts restent à faire en termes de marketing, d'exploitation des ressources (fichiers clients…) et d'investissement dans le développement numérique.
In fine, les maisons de ventes expriment un désir d'accompagnement l'approche numérique de leur activité, notamment la promotion de leur identité dans l'univers numérique, le cadre juridique (RGPD) des ventes par voie électronique ou encore la promotion de leur marque et le marketing en ligne de manière générale.

Le Conseil a confié à Frédéric Castaing, membre du Conseil en qualité d'expert et président de la Compagnie Nationale des Experts (CNE), une étude sur l'expertise dans la vente numérique, réalisé avec Emmanuel Lhermitte et Michael Seksik et intitulé « Expertise et vente en ligne ».

Le développement exponentiel des ventes en ligne offre des opportunités considérables : accès à une clientèle très large, passerelles vers les nouvelles générations, grande vitesse des transactions, augmentation du volume des ventes, nouveaux champs d'action pour les experts. Cette évolution n'est pas sans risque, notamment quant à l'exigence en termes d'authenticité et de description des objets, autrement dit à leur expertise. Il convient alors d'adapter cette expertise au développement des ventes en ligne dans le respect de l'objectif de sécurisation de ces ventes.

Les auteurs du rapport ont émis les recommandations suivantes.

Pour les maisons de ventes :
- faire appel à un expert membre d'une compagnie pour les ventes de spécialités, qu'elles soient en ligne ou non ;
- respecter et faire valoir au sein du tandem opérateur/expert un rapport d'indépendance réciproque ;
- faire figurer le nom de l'expert en bonne place et, dans les ventes en ligne, l'accoler à chaque objet identifié par lui ;
- faciliter par tous les moyens l'accessibilité à l'expert pour toutes les ventes, particulièrement celles en ligne ;
- faire figurer le nom de l'expert sur le bordereau de vente, opérations en ligne ou non.

Pour les compagnies d'experts, les rapporteurs recommandent la création d'un label dont l'octroi serait conditionné par le respect de critères qui pourraient être défini par référence aux critères de sélection à l'entrée dans les grandes compagnies d'expert.

Ce label aurait pour objet d'offrir aux experts :

- plus de visibilité : ce label simple, reconnu par tous, accompagnant le nom de l'expert donnerait une visibilité accrue à la présence de cet acteur majeur de la vente et irait dans le sens d'une meilleure information du « consommateur » ;
- plus de sécurité : un label garantissant l'expertise, sous l'égide des compagnies appliquant les mêmes règles déontologiques élaborées et perfectionnées au cours d'années et d'années de pratique, serait, du point de vue de la sécurité même des opérations, une opportunité majeure ;
- plus d'indépendance : l'indépendance de l'expert, à l'égard de la maison de ventes, des clients ou des institutions est gage de son objectivité ; elle doit être protégée et le fait de confier l'octroi du label aux compagnies d'experts reconnues doit y contribuer.

L'octroi du label implique évidemment que les experts concernés respectent les règles qui figurent dans leurs différents codes de déontologie qu'il convient aux compagnies de faire respecter.

Le Conseil a chargé deux de ses membres, Mme Maunaud et M. Soinne, d'un rapport sur la formation des commissaires-priseurs et des évolutions à envisager ; leurs conclusions et recommandations sont évoquées ci-dessus dans le chapitre consacré à la formation.

Le Conseil a enfin chargé M. Cyril Barthalois, membre du Conseil et secrétaire général de l'Académie des Beaux-arts, d'un rapport sur le thème de la vente aux enchères de NFT, afin d'en mieux cerner les contours et de formuler des propositions permettant de sécuriser les transactions, et, le cas échéant, d'envisager leur vente aux enchères publiques volontaire.

Ce rapport, nourri d'auditions, de rencontres et d'échanges, a été remis au Conseil au mois de janvier 2022 et a été suivi d'un colloque intitulé « Les NFT, évolution ou révolution dans le monde de l'art » organisé le 1er mars 2022.

L'ensemble de ces contributions est publié sur le site du Conseil des ventes.

V. LES COMPTES 2021

Les comptes 2021 du Conseil des ventes, établis par le cabinet comptable, ont été établis en mai 2022. Ils ont été audités par le commissaire aux comptes du Conseil ainsi qu'il est prévu au code de commerce qui prévoit la certification des comptes du Conseil.

Les ressources et dépenses attachées à la mission de formation du Conseil font l'objet d'un compte annexe distinct du compte attaché aux missions de régulation du Conseil.

Le présent document présente en premier lieu les produits et charges des missions de régulation du Conseil des ventes, puis le compte « formation » et enfin le résultat ainsi que le compte des réserves du Conseil dans leur ensemble.

1 ANALYSE DES PRODUITS 2021 (HORS « FORMATION »)

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-21 du code de commerce, « Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4. ».

Ces cotisations représentent plus de 99 % des ressources du Conseil des ventes (hors formation).

Elles sont calculées sur le montant des honoraires bruts perçus par les opérateurs de ventes lors des ventes qu'ils ont organisées l'année précédente sur le territoire national.

Le taux de ces cotisations est fixé par un arrêté du ministre de la justice. Il a été fixé à 0,17% pour 2021, 0,20 % pour 2022 et 0,25 % pour 2023 par un arrêté du 15 septembre 2021 publié au Journal officiel du 19 septembre 2021.

Le règlement de la cotisation se fait en deux étapes : un premier versement à l'automne de l'année n à partir d'une estimation prévisionnelle du montant des honoraires et un second versement, dit « de régularisation », en mars de l'année n+1, calculée sur le montant définitif des ventes que les opérateurs de ventes volontaires déclarent au Conseil en application des dispositions de l'article R. 321-41 du code de commerce.

Le montant des cotisations collectées en 2021 a été arrêté au 30 mai 2022. Le montant complémentaire de cotisation à recevoir est de 339 781 €.

Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années :

	2017	2018	2019	2020	2021
Produits	1 884 463	931 048	965 881	872 715	1 192 667

1.1. Les cotisations versées par les OVV au titre de l'année 2021 s'élèvent à 1 192 667 €. Elles progressent de 36,66 % par rapport à 2020 et de 23,47 % par rapport à 2019. Par-delà le rattrapage de l'année 2020 gravement impactée par les restrictions sanitaires, cette hausse est le fruit de la très forte progression du montant des ventes en 2021, puisque le taux est stable.

Le budget à terme du Conseil reste cependant déficitaire. L'augmentation progressive du taux doit permettre d'équilibrer le budget de fonctionnement du Conseil.

1.2. Les autres produits.

Les produits financiers se montent à 2745 € en 2021 (4672 en 2020). Ils correspondent aux intérêts du compte courant CDC et aux intérêts des réserves placées en compte sur livrets. Par ailleurs, on enregistre fin 2021 un produit exceptionnel de 460 €.

2 ANALYSE DES CHARGES 2021 (HORS FORMATION)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les cinq dernières années :

En euros	2017	2018	2019	2020	2021
Charges	1 542 719	1 543 399	1 592 253	1 609 661	1 619 796

Les dépenses progressent très légèrement, de 0,62 % entre 2020 et 2021.

Elles se répartissent selon les grandes rubriques suivantes :

BUDGET RÉALISÉ DU CVV Hors Formation 2021-2020					
Dépenses CVV hors Formation	**Réalisé 31/12/2021 en €**		Réalisé 31/12/2020		Variation 2020/2021
Charges liées au personnel	**807 424 €**	49,84 % du total	907 439	56,37% du total	-11,02 %
Locaux	**335 845**	20,73 %	323 725	20,12%	+ 3,74 %
Fonctionnement courant	**243 597**	15,03 %	223 101	13,86%	+9,18 %
Communication et relations publiques	**40 183**	2,48 %	56 746	3,53%	- 29,18 %
Rapport annuel	**117 452**	7, 25 %	74 946	4,66%	+ 56, 71 %
Activité contentieuse	**23 533**	1,41 %	5 837	0, 36%	+ 303,16 %
Indémnités et frais de déplacement	**21 166**	1,45%	11 011	0,68 %	+ 92,22 %
Consultations externes	**19 620**	1,21 %	0	0	
Dotations Charges financières	**5230** **350**	0,32 % 0,02 %	4 155 251	0,26 % 0.01	+ 25 % + 39 %
Charges exceptionnelles Impôts sur produits financiers	**4719** **672**	0,29 % 0,04 %	998 1411	0,06 % 0,09 %	+ 372,84 % - 52,37 %
Total des dépenses (hors formation)	**1 619 796**		1 609 661		+ 0,62 %

La répartition des charges par rubriques budgétaires fait apparaître :

- Une maîtrise des dépenses qui progressent très légèrement (+ 0,62 %), dans un contexte très particulier de reprise des activités du Conseil qu'a autorisée la levée progressive des restrictions liées à la lutte contre la pandémie de covid 19 et de lancement de chantiers destinés à moderniser entrer le Conseil des ventes.

- Une baisse sensible des charges de personnel liées à une réduction d'effectif et à une prise en charge accrue du salaire du nouveau responsable de la formation sur le budget de la formation.
- Une hausse des dépenses de « fonctionnement courant » de 9 %, essentiellement du fait de l'externalisation en année pleine du poste d'assistante du commissaire du Gouvernement.
- Une hausse sensible des dépenses de publication du Bilan des enchères justifiée par la mise en place d'un partenariat avec Beaux-Arts magazine qui en permet une plus large diffusion et en renforce ainsi la portée.
- Une baisse sensible des dépenses de communication et relations publiques compte tenu des difficultés d'organisation de toute manifestation.
- Un budget consacré aux consultations qui ont été commandées par le Conseil pour l'assister dans ses projets de rénovation du site internet, de réforme de la formation des commissaires-priseurs et d'articulation des activités de commissaire-priseur avec celle de commissaire de justice.

3 ANALYSE DU COMPTE « FORMATION » EN 2021

3.1. Les produits

En 2021, les produits se sont montés à 698 167 € (contre 320 070 € en 2020), en hausse de 118 % par rapport à 2020. Cette progression s'explique au regard de deux facteurs :

- L'augmentation du nombre de stagiaires qui, de manière tout à fait mécanique, a entrainé une augmentation de la dotation que l'OPCO-EP verse au Conseil des ventes au titre de cette formation
- La prise en charge directe par le Conseil des ventes de la formation des notaires et huissiers de justice souhaitant exercer une activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein de leur office qui a généré une forte hausse des recettes.

3.2. Les charges

Les dépenses du compte formation s'élèvent à 641 485 € en hausse de 78 % par rapport à 2020.
Cette hausse procède essentiellement des facteurs suivants :

- L'augmentation du nombre d'élèves commissaire-priseur
- La multiplication des sessions de formation données aux notaires et huissiers de justice (à mettre en parallèle avec la hausse des recettes qui en a découlé)

En 2021 les charges de formation se répartissent comme suit :

BUDGET RÉALISÉ FORMATION (2021-2020)			
Dépenses Formation	**Réalisé 31/12/2021**	Réalisé 31/12/2020	Variation 2021/2022
Frais de formation stagiaires CVV	**214 651**	183 822	+ 16,77 %
Frais de formation continue Huissiers de Justice - Notaires	**227 997**	54 512	+ 68,55 %
Charges liées au personnel affectées à la formation	**191 880**	113 838	+68,55%
Charges de fonctionnement affectées à la formation	**6000**	6000	=
Frais bancaires et impôts société	**956**	914	+ 4,6 %
TOTAL des DÉPENSES de FORMATION	**641 485**	359 086	%

Les charges de formation comprennent essentiellement :

- Les frais de formation des élèves commissaires-priseurs qui correspondent au coût des prestations fournies par l'Ecole du Louvre d'une part et par l'ESCP-Europe d'autre part. Ces frais qui s'élevaient à 214 641 € en 2021 sont en augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente, à raison de l'augmentation du nombre d'élèves commissaire-priseur

- Les charges de personnel et de fonctionnement affectées à l'activité de formation ont été exceptionnellement élevés en 2021 (191.880 € contre 113.838 en 2020), d'une part à raison du financement du départ de son précédent responsable et, d'autre part, à raison d'une réaffectation de charges précédemment affectées au compte « régulation »

- Les dépenses engagées pour la formation aux ventes aux enchères publiques des huissiers de justice et des notaires qui se sont élevés à 227.997 € en 2021, soit plus de quatre fois le montant des charges engagées en 2020 ; cette augmentation est due à l'augmentation du nombre de sessions organisées ; elle est à mettre en parallèle avec l'augmentation des ressources qui en a découlé.

3.3 Le résultat.

Le résultat de la formation est bénéficiaire de 57 007 € en 2021, après un déficit de 38 610 € en 2020.
Il viendra s'imputer sur le report à nouveau (qui s'établissait à 476 520 € au 31.12.2021).

4. ANALYSE DU RÉSULTAT ET DES RÉSERVES DU CONSEIL (Y COMPRIS LE COMPTE ANNEXE FORMATION)

Hors formation, le résultat de l'activité de régulation du Conseil en 2021 est en déficit de 416 791€, contre un déficit de 730.948 € en 2020. Le compte formation est quant à lui excédentaire de 57.007€.
Le résultat global du Conseil est déficitaire de 359 784 €, en très nette réduction (de plus de 53 %) par rapport à 2020 (déficit de 769.559 €).

En euros	2017	2018	2019	2020	2021
Charges	+ 365 384	- 512 370	- 607 165	- 769 559 €	- 359 784

Ainsi, le Conseil réduit progressivement le déficit causé par la diminution drastique de ses ressources tirées des cotisations.

Fin 2021, les fonds propres du Conseil s'élèvent à 3,31 millions d'euros (y compris résultat de l'exercice). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1,4 millions euros, et d'un report à nouveau pour le solde. Le résultat de l'exercice vient abonder ce report à nouveau.

	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds propres	5.100.000	4.500.000	4.400.000	- 3.670.000	3.310.000

ANNEXES

1. Liste nominative des membres du Conseil
2. Organigramme des services au 31 décembre 2021
3. Les comptes annuels 2021
4. Rapport du commissaire aux comptes

Annexe 1: Liste nominative des membres du Conseil

La composition du Conseil

Président

Henri PAUL, *Avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes*

Membres titulaires

Laurence Franceschini, *conseiller d'Etat*
Christian Pers, *conseiller doyen à la Cour de cassation*
Sylvie Maunand, *conseillère à la Cour de cassation*
Dominique Soinne, *dirigeant de société de ventes volontaires*
Cécile Verdier, *dirigeant de société de ventes volontaires*
Françoise Benhamou, *professeur agrégé d'économie*
Edouard de Lamaze, *avocat à la Cour*
Cyril Barthalois, *secrétaire général de l'Académie des beaux-arts*
Frédéric Castaing, *expert en manuscrits et autographes*

Commissaire du Gouvernement

Yves Micollet, *avocat général près la Cour d'appel de Paris*

Membres suppléants

Isabelle Latournarie-Willems, *conseiller maître à la Cour des comptes*
Dominique Chelle, *conseillère d'Etat honoraire*
Bernard Chauvet, *conseiller à la Cour de cassation*
Sylvie Menotti, *conseillère à la Cour de cassation*
Yves Wetterwald, dirigeant de société de ventes volontaires
Dominique Ribeyre, *commissaire-priseur*
Sophie Cras, *maître de conférence en histoire de l'art*
Éric Gissler, *inspecteur général des finances*
Antoinette Lenormand-Romain, *conservateur général du patrimoine*
Geneviève Baume, *expert en gemmologie*

Annexe 2 : Organigramme des services

Secrétariat général

Pierre Taugourdeau
Directeur délégué administratif, financier et juridique

Quentin Loiseleur
Directeur délégué développement, projet, études

Ariane Chausson
Directrice de la communication

Patricia Colombier
Adjointe administrative // Formation - Suivi des OVV - Comptabilité

Sylvie Marly
Assistante du président et du secrétaire général
Préparation des dossiers du Conseil

Aïssata Tandjigora
Accueil - Services généraux

Services du commissaire du Gouvernement

Annie Mattéi
Commandant de police

Sonia Closquinet
Secrétaire

Annexe 5 : Comptes annuels 2021

COMPTES ANNUELS au 31/12/2021

- Bilan
- Compte de résultat
- Détail du bilan
- Détail Compte de résultat

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	2 492.64	749.09	1 743.55	289.00	1 454.55	503.30
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	56 157.61		56 157.61		56 157.61	
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	1 066.99	1 066.99				
	Autres immobilisations corporelles	97 396.30	87 489.37	9 906.93	10 279.79	372.86-	3.63-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	52 637.34		52 637.34	52 637.34		
	Total II	209 750.88	89 305.45	120 445.43	63 206.13	57 239.30	90.56
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	603 664.27		603 664.27	647 038.76	43 374.49-	6.70-
	Autres créances	4 721.04		4 721.04	6 003.82	1 282.78-	21.37-
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	2 900 639.07		2 900 639.07	3 274 297.79	373 658.72-	11.41-
	Charges constatées d'avance (3)	110 375.06		110 375.06	24 378.47	85 996.59	352.76
	Total III	3 619 399.44		3 619 399.44	3 951 718.84	332 319.40-	8.41-
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	3 829 150.32	89 305.45	3 739 844.87	4 014 924.97	275 080.10-	6.85-

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)				
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 400 000.00	1 400 000.00		
	Report à nouveau	2 271 075.47	3 040 634.95	769 559.48-	25.31-
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	359 784.03-	769 559.48-	409 775.45	53.25
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	3 311 291.44	3 671 075.47	359 784.03-	9.80-
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	215 591.28	89 604.22	125 987.06	140.60
	Dettes fiscales et sociales	196 955.56	241 715.89	44 760.33-	18.52-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	9 966.59	2 629.39	7 337.20	279.05
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	6 040.00	9 900.00	3 860.00-	38.99-
	Total IV	428 553.43	343 849.50	84 703.93	24.63
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	3 739 844.87	4 014 924.97	275 080.10-	6.85-
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	428 553.43	343 849.50		

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12			Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	1 192 667.45		1 192 667.45	872 715.35	319 952.10	36.66
Chiffre d'affaires NET	1 192 667.45		1 192 667.45	872 715.35	319 952.10	36.66
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			7 130.47		7 130.47	
Autres produits			698 167.00	320 070.00	378 097.00	118.13
Total des Produits d'exploitation (I)			1 897 964.92	1 192 785.35	705 179.57	59.12
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			801 749.27	695 617.41	106 131.86	15.26
Impôts, taxes et versements assimilés			57 807.97	63 549.73	5 741.76-	9.04-
Salaires et traitements			514 835.75	551 167.95	36 332.20-	6.59-
Charges sociales			234 781.19	292 721.35	57 940.16-	19.79-
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			5 230.23	4 155.54	1 074.69	25.86
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			640 528.95	358 614.05	281 914.90	78.61
Total des Charges d'exploitation (II)			2 254 933.36	1 965 826.03	289 107.33	14.71
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			356 968.44-	773 040.68-	416 072.24	53.82
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	3 071.29	5 077.93	2 006.64-	39.52-
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	3 071.29	5 077.93	2 006.64-	39.52-
Charges financieres				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	859.10	787.59	71.51	9.08
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	859.10	787.59	71.51	9.08
2. Résultat financier (V-VI)	2 212.19	4 290.34	2 078.15-	48.44-
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	354 756.25-	768 750.34-	413 994.09	53.85
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	460.79	1 325.06	864.27-	65.22-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	460.79	1 325.06	864.27-	65.22-
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	397.91	597.20	199.29-	33.37-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	4 321.66		4 321.66	
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	4 719.57	597.20	4 122.37	690.28
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	4 258.78-	727.86	4 986.64-	685.11-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	769.00	1 537.00	768.00-	49.97-
Total des produits (I+III+V+VII)	1 901 497.00	1 199 188.34	702 308.66	58.57
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 261 281.03	1 968 747.82	292 533.21	14.86
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	359 784.03-	769 559.48-	409 775.45	53.25
* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier	7 726.60	4 958.64		
: Redevance de crédit bail immobilier				

(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	1 743.55	289.00	1 454.55	503.30
20500000 Logiciels	2 492.64	306.00	2 186.64	714.59
28050000 Amort logiciels	749.09-	17.00-	732.09-	NS
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	56 157.61		56 157.61	
23200000 Immo en cours	56 157.61		56 157.61	
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS				
21540000 Matériel et outillage	1 066.99	1 066.99		
28154000 Amort. matériel outillage	1 066.99-	1 066.99-		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 906.93	10 279.79	372.86-	3.63-
21810000 Aménagement agenc. divers	40 211.73	44 390.04	4 178.31-	9.41-
21830000 Matériel de bureau	26 621.46	31 460.35	4 838.89-	15.38-
21840000 Mobilier de bureau	30 563.11	31 089.22	526.11-	1.69-
28181000 Amort. agenc. install.	38 665.85-	43 736.15-	5 070.30	11.59
28183000 Amort mat de bureau	21 079.30-	23 890.67-	2 811.37	11.77
28184000 Amort. mob.de bureau	27 744.22-	29 033.00-	1 288.78	4.44
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	52 637.34	52 637.34		
27510000 Dépots et cautionnements	1 112.87	1 112.87		
27520000 Dépots et loyers d'avance	51 524.47	51 524.47		
Total II	120 445.43	63 206.13	57 239.30	90.56
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	603 664.27	647 038.76	43 374.49-	6.70-
41100000 Ovv	263 882.76	467 969.85	204 087.09-	43.61-
41810000 Produit à recevoir	339 781.51	179 068.91	160 712.60	89.75
AUTRES CREANCES	4 721.04	6 003.82	1 282.78-	21.37-
40121000 Autres fournisseurs	2 499.98	4 003.82	1 503.84-	37.56-
42500000 Avances et acomptes	2 000.00	2 000.00		
43708000 AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	221.06		221.06	
DISPONIBILITES	2 900 639.07	3 274 297.79	373 658.72-	11.41-
51200000 Cdc	1 057 861.06	1 709 544.31	651 683.25-	38.12-
51210800 Société générale formation	568 838.01	292 757.20	276 080.81	94.30
51211800 Société générale livret format	326 028.45	325 622.80	405.65	0.12
51220000 Société générale	959.25	14.69	944.56	NS
51223000 Société générale cpte/livret	633 726.52	633 039.95	686.57	0.11
51226000 Caisse épargne	311 524.16	311 212.95	311.21	0.10
51870000 Intérets courus à recev.	633.67	686.57	52.90-	7.70-
51871000 Intérêts courus formation	326.04	405.65	79.61-	19.63-
53000000 Caisse	149.63	702.24	552.61-	78.69-
53100000 Caisse formation	592.28	311.43	280.85	90.18
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	110 375.06	24 378.47	85 996.59	352.76
48600000 Charges constatées avance	109 155.06	24 378.47	84 776.59	347.75
48650000 Charges constat.avance format	1 220.00		1 220.00	
Total III	3 619 399.44	3 951 718.84	332 319.40-	8.41-
TOTAL GENERAL	3 739 844.87	4 014 924.97	275 080.10-	6.85-

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
AUTRES RESERVES	1 400 000.00	1 400 000.00		
10680000 Réserves	1 400 000.00	1 400 000.00		
REPORT A NOUVEAU	2 271 075.47	3 040 634.95	769 559.48-	25.31-
11000000 Report à nouveau	1 794 554.79	2 525 503.28	730 948.49-	28.94-
11050000 Rep. à nouveau formation	476 520.68	515 131.67	38 610.99-	7.50-
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	359 784.03-	769 559.48-	409 775.45	53.25
Total I	3 311 291.44	3 671 075.47	359 784.03-	9.80-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	215 591.28	89 604.22	125 987.06	140.60
40121000 Autres fournisseurs	144 234.97	49 496.64	94 738.33	191.40
40810000 Factures non parvenues	27 962.84	27 396.00	566.84	2.07
40810800 Factures non parvenues format.	43 393.47	12 711.58	30 681.89	241.37
DETTES FISCALES ET SOCIALES	196 955.56	241 715.89	44 760.33-	18.52-
42100000 Rémunérations dues	34 701.58	33 118.96	1 582.62	4.78
42108000 REMUNERATIONS DUES FORMATION	1 000.01		1 000.01	
42150000 Dû sur congés payés	38 441.07	62 660.20	24 219.13-	38.65-
42800000 Personnel charges à payer		3 000.00	3 000.00-	100.00-
43100000 Securite sociale	23 407.51	21 494.74	1 912.77	8.90
43703000 Retraite complementaire	7 850.97	7 293.19	557.78	7.65
43704000 Retraite fonctionnaires	2 415.85	11 708.73	9 292.88-	79.37-
43705000 Prevoyance mutuelle	7 841.37	9 288.69	1 447.32-	15.58-
43800000 Du sur charges sociales	37 971.14	38 624.51	653.37-	1.69-
43850000 Dû sur cs congés payés	22 667.50	36 345.19	13 677.69-	37.63-
44210000 Prélèvement àl la source	5 514.01	6 154.89	640.88-	10.41-
44400000 Etat impôt sociétés	672.00	1 411.00	739.00-	52.37-
44408000 Etat impôt sociétés formation	97.00	126.00	29.00-	23.02-
44861000 Taxe salaires à payer	12 020.85	7 188.13	4 832.72	67.23
44863000 Formation à payer	2 354.70	3 301.66	946.96-	28.68-
AUTRES DETTES	9 966.59	2 629.39	7 337.20	279.05
41100000 Ovv	9 966.59	2 629.39	7 337.20	279.05
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	6 040.00	9 900.00	3 860.00-	38.99-
48750000 Produits constat. d'av formati	6 040.00	9 900.00	3 860.00-	38.99-
Total IV	428 553.43	343 849.50	84 703.93	24.63
TOTAL GENERAL	3 739 844.87	4 014 924.97	275 080.10-	6.85-

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	1 192 667.45	872 715.35	319 952.10	36.66
70600000 Cotisations ovv	1 214 772.84	903 120.26	311 652.58	34.51
70961000 Remise paiement site	22 105.39-	30 404.91-	8 299.52	27.30
Chiffre d'affaires NET	1 192 667.45	872 715.35	319 952.10	36.66
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	7 130.47		7 130.47	
79100000 TRANSFERT DE CHARGES	7 130.47		7 130.47	
AUTRES PRODUITS	698 167.00	320 070.00	378 097.00	118.13
75800000 Recettes formation stagia	373 480.00	268 920.00	104 560.00	38.88
75810000 Formation huissiers notaires	324 687.00	51 150.00	273 537.00	534.77
Total des Produits d'exploitation	1 897 964.92	1 192 785.35	705 179.57	59.12
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	801 749.27	695 617.41	106 131.86	15.26
60611000 Edf-gdf et eau	5 102.96	8 774.14	3 671.18-	41.84-
60630000 Petit matériel outillage	3 837.44	2 725.82	1 111.62	40.78
60640000 Fournitures de bureau	15 684.89	11 955.43	3 729.46	31.19
60680000 Produits d'entretien	4 455.49	1 586.83	2 868.66	180.78
61220000 Location matériel	7 726.60	4 958.64	2 767.96	55.82
61320000 Loyers	298 762.58	293 089.45	5 673.13	1.94
61330000 Hébergement site internet	7 950.00	7 920.00	30.00	0.38
61520000 Entretien réparations	19 017.10	14 237.91	4 779.19	33.57
61521000 Entretien photocopieur	4 318.02	7 834.21	3 516.19-	44.88-
61522000 Entretien informatique	8 869.86	8 847.48	22.38	0.25
61523000 Entretien téléphone	1 147.63	1 285.41	137.78-	10.72-
61524000 Maintenance internet		22.22	22.22-	100.00-
61525000 Site internet mise à jour	11 919.00	27 384.50	15 465.50-	56.48-
61526000 Alarme	1 233.60		1 233.60	
61600000 Assurances	3 436.37	3 311.23	125.14	3.78
61601000 Assurance rc pro	3 979.16	3 760.50	218.66	5.81
61810000 Documentation générale	5 760.35	5 624.50	135.85	2.42
61810200 Abonnement presse	1 789.54	2 525.68	736.14-	29.15-
61820000 Presse	1 607.60	2 144.54	536.94-	25.04-
62260000 Honoraires	26 941.20	25 828.20	1 113.00	4.31
62260100 Hono com. aux comptes	6 840.00	6 600.00	240.00	3.64
62262000 Autres honoraires	19 191.00	1 441.99	17 749.01	NS
62264000 Autres hono; internet		3 000.00	3 000.00-	100.00-
62265000 Consultations audit	15 120.00		15 120.00	
62265100 Consultations études	4 500.00		4 500.00	
62267000 Externalisation standard	67 462.27	54 429.37	13 032.90	23.94
62270000 Frais actes contentieux	363.23		363.23	
62320000 Frais édition diffusion	64 114.40	16 281.60	47 832.80	293.78
62321000 Annuaire		4 878.00	4 878.00-	100.00-
62322000 Chiffres annuels	748.54	194.40	554.14	285.05
62325000 Etudes économiques	52 590.00	58 470.00	5 880.00-	10.06-
62340000 Cadeaux	1 425.00		1 425.00	
62350000 Frais fonctionnement formation	6 000.00-	6 000.00-		
62370000 Frais actes, contentieux		634.25	634.25-	100.00-
62380000 Divers	4 282.60	1 308.09	2 974.51	227.39
62410000 Port sur achats		52.80	52.80-	100.00-
62510000 Voyages et déplacements	18 133.45	9 579.32	8 554.13	89.30
62510100 Communication, représent		593.00	593.00-	100.00-
62530000 Rbt frais président	2 924.10	654.50	2 269.60	346.77

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
62540000 Rbt frais divers	21.99		21.99	
62550000 Rembt frais membres		184.45	184.45-	100.00-
62551000 Rbt frais commissaire gvt	86.90		86.90	
62551200 Externalisation assitance CG	57 712.92	62 377.03	4 664.11-	7.48-
62560000 Missions réceptions	17 933.54	8 211.93	9 721.61	118.38
62560100 Petits déjeuners		82.00	82.00-	100.00-
62562000 Colloque cvv		2 674.54	2 674.54-	100.00-
62600000 Timbres	13 115.18	8 285.54	4 829.64	58.29
62601000 Coursier	3 621.50	1 754.67	1 866.83	106.39
62610000 Location machine affranc.	685.98	1 067.20	381.22-	35.72-
62620000 Téléphone	14 712.81	13 836.36	876.45	6.33
62630000 Internet	7 501.16	10 507.94	3 006.78-	28.61-
62640000 Vidéo communication	773.06	450.70	322.36	71.52
62700000 Frais cartes bancaires	350.25	251.04	99.21	39.52
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	57 807.97	63 549.73	5 741.76-	9.04-
63110000 Taxes sur salaires	55 279.89	60 655.84	5 375.95-	8.86-
63120000 Taxe formation	2 528.08	2 893.89	365.81-	12.64-
SALAIRES ET TRAITEMENTS	514 835.75	551 167.95	36 332.20-	6.59-
64101000 Permanents	268 994.12	254 718.60	14 275.52	5.60
64102000 Fonctionnaires détachés	110 737.20	195 472.08	84 734.88-	43.35-
64104000 Personnel mis à disposit.	74 471.66	71 854.30	2 617.36	3.64
64110000 Primes gratif	1 719.90	1 856.40	136.50-	7.35-
64140000 Avantages en nature	10 082.00	11 472.60	1 390.60-	12.12-
64144000 Indemnités divers	73 050.00		73 050.00	
64170000 Congés payés	24 219.13-	15 793.97	40 013.10-	253.34-
CHARGES SOCIALES	234 781.19	292 721.35	57 940.16-	19.79-
64510000 Urssaf	112 328.96	127 369.94	15 040.98-	11.81-
64530000 Retraite complémentaire	31 740.66	27 210.23	4 530.43	16.65
64550000 Prévoyance	25 269.45	32 381.74	7 112.29-	21.96-
64570000 Charges mis à disposition	49 775.31	48 085.79	1 689.52	3.51
64575000 Charges sur cp	13 677.69-	9 752.03	23 429.72-	240.25-
64580000 Retraite fonctionnaires	25 355.08	44 147.28	18 792.20-	42.57-
64700000 Remb titre de transport	2 767.04	2 214.12	552.92	24.97
64750000 Médecine du travail	848.40	848.70	0.30-	0.04-
64760000 Pharmacie	373.98	711.52	337.54-	47.44-
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	5 230.23	4 155.54	1 074.69	25.86
68112000 Dotations amortissements	5 230.23	4 155.54	1 074.69	25.86
AUTRES CHARGES	640 528.95	358 614.05	281 914.90	78.61
65400000 Pertes créances irrécouvrables		440.90	440.90-	100.00-
65800000 Frais formation stagiaire	412 531.95	303 661.15	108 870.80	35.85
65810000 Formation huissiers notaires	227 997.00	54 512.00	173 485.00	318.25
Total des Charges d'exploitation	2 254 933.36	1 965 826.03	289 107.33	14.71
Résultat d'exploitation	356 968.44-	773 040.68-	416 072.24	53.82
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 071.29	5 077.93	2 006.64-	39.52-
76800000 Produits financiers	2 745.25	4 672.28	1 927.03-	41.24-
76810000 Produits financiers formation	326.04	405.65	79.61-	19.63-

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	%
Total des Produits financiers	3 071.29	5 077.93	2 006.64-	39.52-
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	859.10	787.59	71.51	9.08
66160100 Frais bancaires formation	859.10	787.59	71.51	9.08
Total des Charges financières	859.10	787.59	71.51	9.08
Résultat financier	2 212.19	4 290.34	2 078.15-	48.44-
Résultat courant avant impôts	354 756.25-	768 750.34-	413 994.09	53.85
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	460.79	1 325.06	864.27-	65.22-
77180000 Profit exceptionnel	460.79	1 324.96	864.17-	65.22-
77180100 Produit exceptionnel formation		0.10	0.10-	100.00-
Total des Produits exceptionnels	460.79	1 325.06	864.27-	65.22-
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	397.91	597.20	199.29-	33.37-
67180000 Pertes exceptionnelles	397.91	597.20	199.29-	33.37-
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	4 321.66		4 321.66	
67520000 Vnc immob cédées	4 321.66		4 321.66	
Total des Charges exceptionnelles	4 719.57	597.20	4 122.37	690.28
Résultat exceptionnel	4 258.78-	727.86	4 986.64-	685.11-
IMPOTS SUR LES BENEFICES	769.00	1 537.00	768.00-	49.97-
69500000 Impôt sociétés	672.00	1 411.00	739.00-	52.37-
69501000 Impôt sociétés formation	97.00	126.00	29.00-	23.02-
Total des produits	1 901 497.00	1 199 188.34	702 308.66	58.57
Total des charges	2 261 281.03	1 968 747.82	292 533.21	14.86
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	359 784.03-	769 559.48-	409 775.45	53.25

ANNEXE DU 01/01/2021 au 31/12/2021

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 3 739 844.87 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 1 897 965 Euros et dégageant un déficit de 359 784.03- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Néant

Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE

La Russie a déclenché une guerre contre l'Ukraine le 24 février 2022. Ce conflit armé engendre des incidences sur l'activité économique mondiale et un risque en matière de cybersécurité. Néanmoins, cela ne devrait pas avoir dd'incidence sur notre activité.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2018-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

Activité formation :

Les autres charges comprennent toutes le dépenses liées à la formation, (salaires, charges sociales, fiscales et frais de fonctionnement). Le résultat détaillé de cette activité est jointe à cette annexe.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	306		58 344
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067		
Installations générales agencements aménagements divers	44 390		1 476
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	62 550		6 971
TOTAL	108 007		8 447
Prêts, autres immobilisations financières	52 637		
TOTAL	52 637		
TOTAL GENERAL	160 950		66 791

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			58 650	58 650
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			1 067	1 067
Installations générales agencements aménagements divers		5 654	40 212	40 212
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		12 336	57 185	57 185
TOTAL		17 990	98 463	98 463
Prêts, autres immobilisations financières			52 637	52 637
TOTAL			52 637	52 637
TOTAL GENERAL		17 990	209 751	209 751

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	17	732		749
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067			1 067
Installations générales agencements aménagements divers	43 736	584	5 654	38 666
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	52 924	3 914	8 014	48 824
TOTAL	97 727	4 498	13 669	88 556
TOTAL GENERAL	97 744	5 230	13 669	89 305

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	732				
Instal.générales agenc.aménag.divers	584				
Matériel de bureau informatique mobilier	3 914				
TOTAL	4 498				
TOTAL GENERAL	5 230				

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	52 637	0	52 637
Autres créances clients	603 664	603 664	
Personnel et comptes rattachés	2 000	2 000	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	221	221	
Débiteurs divers	2 500	2 500	
Charges constatées d'avance	110 375	110 375	
TOTAL	771 398	718 761	52 637

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	215 591	215 591		
Personnel et comptes rattachés	74 143	74 143		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	102 154	102 154		
Impôts sur les bénéfices	769	769		
Autres impôts taxes et assimilés	19 890	19 890		
Autres dettes	9 967	9 967		
Produits constatés d'avance	6 040	6 040		
TOTAL	428 553	428 553		

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens.

Les amortissments pour dépréciation, sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :
- Agencements et aménagements des construction 5 à 10 ans
- Matériel de bureau 3 à 4 ans
- Mobilier de bureau 5 ans

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances usagers et comptes rattachés	339 782
Disponibilités	960
Total	340 741

Les produits à recevoir sont à jour de l'arrêté des comptes :

- les cotisations 2021 qui ont été soldées et enregistrées en 2022

- pour les organisateurs n'ayant rien déclaré, nous avons en fonction de leur réponse à l'étude économique :
  * pris en compte les honoraires les moins élevés entre ceus déclarés sur les estimations d'octobre et ceux calculés sur la base du chiffre d'affaires déclaré sur le questionnaire économique. Ces derniers ont été estimés de la manière suivante :
  . pour les organisateurs de ventes de meubles et objets d'art 20%
  . pour les organisateurs de ventes de véhicules nous avons appliqué un pourcentage déterminé en fonction de leur déclaration 2020 de 6,54 % et 19,11%
  * pour ceux qui n'ont rien déclaré (ni estimation ni étude économique) : nous aovns estimés les cotisations sur les honoraires déclarés en 2020

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	71 356
Dettes fiscales et sociales	75 014
Total	146 371

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	110 375
Total	110 375
Produits constatés d'avance	**Montant**
Produits d'exploitation	6 040
Total	6 040

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Effectif moyen

Cadres	3
Employés	2
Fonctionnaires détachés	1
Fonctionnaire mis à disposition	1

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagement en matière de pensions et retraites

En 2018 le CVV a signé un accord particulier d'engagement en matière de retraite avec les 2 cadres dirigeants de l'époque. Au 31/12/2021, il ne reste plus qu'un seul salarié concerné. Pour les autres salariés de droit privé (2 cadres et 1 salarié) l'engagement se limite donc à 'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptablisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	102 672
60 à 64 ans	1 à 5 ans	
55 à 59 ans	6 à 10 ans	11 924
45 à 54 ans	11 à 20 ans	
35 à 44 ans	21 à 30 ans	5 494
moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		120 090

ANNEXE

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

Hypothèses de calculs retenues

Indemnité légale pour l'ensemble des salariés de droit privé

Et en suivant l'accord signé en 2018 pour les cadres dirigeants en plus de l'indemntité légale : 10 mois de salaires.

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnités de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité	102 672	17 418	

Hors charges sociales

COMPTES ANNUELS DE LA FORMATION 2021

- Détail Compte de résultat

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	698 167.00	320 070.00	378 097.00	118.13
70810000 Cotisations opca pl	360 340.00	255 690.00	104 650.00	40.93
70820000 Inscriptions examens	13 140.00	13 230.00	90.00-	0.68-
70830000 Cotisations huissiers notaires	324 687.00	51 150.00	273 537.00	534.77
Chiffre d'affaires NET	698 167.00	320 070.00	378 097.00	118.13
Total des Produits d'exploitation	698 167.00	320 070.00	378 097.00	118.13
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	448 648.13	244 334.33	204 313.80	83.62
61100000 Ecole du louvre	82 500.00	75 000.00	7 500.00	10.00
61101000 Escp	35 000.00	35 000.00		
61110000 Frais cours	26 301.00	24 095.70	2 205.30	9.15
61120000 Journées d'information	11 504.12	8 307.16	3 196.96	38.48
61150000 Examen	23 761.03	26 616.62	2 855.59-	10.73-
61160000 Formation huissiers notaires	227 997.00	54 512.00	173 485.00	318.25
62500000 Remise des diplômes	25 692.94	5 289.95	20 402.99	385.69
62510000 Frais fonctionnement	15 892.04	15 512.90	379.14	2.44
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	14 882.15	9 171.67	5 710.48	62.26
63110000 Taxe sur les salaires	14 098.99	8 763.90	5 335.09	60.88
63120000 Taxe formation	783.16	407.77	375.39	92.06
SALAIRES ET TRAITEMENTS	132 683.57	70 849.70	61 833.87	87.27
64100000 Salaires	79 267.40	66 529.70	12 737.70	19.15
64110000 Rém membres du jury	3 276.17	3 000.00	276.17	9.21
64140000 Tickets restaurants	1 440.00	1 320.00	120.00	9.09
64144000 INDEMNITES DIVERSES	48 700.00		48 700.00	
CHARGES SOCIALES	44 315.10	33 817.45	10 497.65	31.04
64510000 Urssaf	28 979.09	20 269.40	8 709.69	42.97
64530000 Retraite complémentaire	11 639.84	7 428.28	4 211.56	56.70
64550000 Prévoyance	4 829.57	4 281.37	548.20	12.80
64750000 Rbt transport	366.60	338.40	28.20	8.33
64800000 Autres charges de personnel	1 500.00-	1 500.00	3 000.00-	200.00-
Total des Charges d'exploitation	640 528.95	358 173.15	282 355.80	78.83
Résultat d'exploitation	57 638.05	38 103.15-	95 741.20	251.27
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	326.04	405.65	79.61-	19.63-
76800000 Produits financiers	326.04	405.65	79.61-	19.63-
Total des Produits financiers	326.04	405.65	79.61-	19.63-
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	859.10	787.59	71.51	9.08
66160000 Frais bancaires	859.10	787.59	71.51	9.08
Total des Charges financières	859.10	787.59	71.51	9.08
Résultat financier	533.06-	381.94-	151.12-	39.57-
Résultat courant avant impôts	57 104.99	38 485.09-	95 590.08	248.38

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2021 12	Exercice N-1 31/12/2020 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION		0.10	0.10-	100.00-
77180000 Produit exceptionnel		0.10	0.10-	100.00-
Total des Produits exceptionnels		0.10	0.10-	100.00-
Résultat exceptionnel		0.10	0.10-	100.00-
IMPOTS SUR LES BENEFICES	97.00	126.00	29.00-	23.02-
69500000 Impôt sociétés	97.00	126.00	29.00-	23.02-
Total des produits	698 493.04	320 475.75	378 017.29	117.96
Total des charges	641 485.05	359 086.74	282 398.31	78.64
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	57 007.99	38 610.99-	95 618.98	247.65

Annexe 6 : Rapport du commissaire aux comptes

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Conseil, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 4 juillet 2022

FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Corinne MARTIAL

Design éditorial et mise en page : ©Wasabi Artwork

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, autorité de régulation, a été institué par la loi du 10 juillet 2000. En application des textes, il doit rendre compte de son activité dans un rapport annuel adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de la Culture. Ce rapport est également communiqué à la Chambre nationale des commissaires de justice, au Conseil supérieur du notariat et au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
19, avenue de l'Opéra 75001 PARIS
T. +33 1 53 45 85 45
info@conseildesventes.fr
www.conseildesventes.fr

Conseil des ventes - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021